



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

MISE À JOUR DE LA NOTE D'ORIENTATION SUR LA POLITIQUE DE TRANSPARENCE DU FMI

7 avril 2014

Approuvée
par
Siddharth Tiwari

Établie par le Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation (SPR), en consultation avec d'autres départements

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	3
I. INTRODUCTION	4
II. DOCUMENTS SE RAPPORANT AUX PAYS	6
A. Régime de publication	6
B. Consentement à la publication	8
C. Communication avec les autorités nationales au sujet de la publication	12
D. Modifications apportées aux documents-pays	13
E. Traitement des informations confidentielles	19
F. Préparation des communiqués de presse pour les documents-pays	20
G. Déclarations factuelles en cas de non-publication dans les 28 jours	21
H. Après l'examen du Conseil d'administration	23
III. DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE	24
A. Régime de publication	24
B. Documents dont la publication n'est pas soumise à l'approbation du Conseil d'administration	24
C. Date de publication	25
D. Modifications des documents de politique générale	25
E. Communiqués de presse concernant les documents de politique générale	27
IV. DOCUMENTS CONCERNANT PLUSIEURS PAYS	27
A. Documents traitant des questions de politique économique multilatérale	28
B. Pages de référence nationales	28
C. Documents groupés	30
ENCADRÉS	
1. Principaux changements apportés à la politique de transparence en 2013	5
2. Directives pour l'établissement des projets de rapport	10

APPENDICES

I. Liste indicative des documents destinés au Conseil d'administration qui sont visés par la politique de transparence _____	32
II. Régime de publication des documents du Conseil _____	35
III. Politiques de publication appliquées aux rapports sur l'assistance technique, aux évaluations des sauvegardes, à la communication de renseignements erronés, au non respect des obligations financières et aux retards des consultations au titre de l'article IV _____	38
IV. Étapes de la publication des documents se rapportant aux pays _____	41
V. Fiche technique sur la politique de transparence pour les autorités nationales _____	42
Principales caractéristiques de la politique de transparence _____	42
Moment de la publication _____	43
VI. Modèle de mémorandum au Département du Secrétariat concernant les corrections à apporter aux documents-pays, aux documents groupés ou aux pages d'informations générales se rapportant à un pays _____	47
VII. Modèle de mémorandum au Département du Secrétariat sur les passages à supprimer dans les documents-pays, les documents groupés et les pages d'informations générales se rapportant à un pays _____	49
VIII. Traitement des informations confidentielles : instructions _____	51
IX. Préparation et production des communiqués de presse : instructions détaillées _____	54
X. Procédure du défaut d'opposition : instructions _____	60
XI. Publication de documents en langues autres que l'anglais : instructions _____	62
XII. Exemple d'exposé factuel en cas de non-publication de rapports des services du FMI ou de communiqués de presse _____	63
XIII. Modèle de mémorandum à la direction demandant l'approbation de modifications apportées à des documents de politique générale ou portant sur des questions multilatérales de politique générale _____	68
XIV. Publication de documents portant sur le fonds fiduciaire RTC, des DSRP, des notes consultatives conjointes et des PTTE _____	69

Liste des acronymes et abréviations

AT	Assistance technique
CMFI	Comité monétaire et financier international
COM	Département de la communication
CRG	Compte des ressources générales
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
DSRP-I	Document intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté
ECRSF	Évaluation du contrôle et de la réglementation du secteur financier
ESSF	Évaluation de la stabilité du secteur financier
FEC	Facilité élargie de crédit
	Fonds fiduciaire
RPC	Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance
ISPE	Instrument de soutien à la politique économique
JSAN	Note consultative conjointe des services du FMI et de la Banque mondiale
LCM	Ligne de crédit modulable
LEG	Département juridique
MEDC	Mécanisme élargi de crédit
MPEF	Mémorandum de politique économique et financière
PAT	Protocole d'accord technique
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
PPTE	Pays pauvres très endettés
PSF	Programme suivi par le FMI ou programme de référence
RONC	Rapport sur l'observation des normes et codes
SEC	Département du Secrétariat
SPR	Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation
URF	Utilisation des ressources du FMI

I. INTRODUCTION

1. La présente vise à pour objet de guider les services du FMI dans l'application de la politique de transparence de l'institution. Les objectifs de la politique sont notamment d'accroître l'*efficacité* du FMI en permettant au public d'avoir accès aux avis et délibérations du FMI, ce qui assure un débat public éclairé et donne du poids aux conseils du FMI, de renforcer la *qualité* de la surveillance et des programmes en soumettant le FMI à l'examen minutieux du monde extérieur, et de renforcer la *légitimité* de l'institution en la responsabilisant davantage. Une Décision sur la politique de transparence (dénommée "la Décision" dans le reste de cette note) fixe les règles de modification et publication de tous les documents du Conseil d'administration.¹ Un certain nombre de changements apportés à la Décision ont été adoptés par le Conseil d'administration le 24 juin 2013 (voir l'encadré 1 et [l'examen 2013 de la politique de transparence du FMI](#), et suppléments 1 et 2).

2. L'approche du FMI en matière de transparence est guidée par le principe général exprimé dans le préambule de la Décision. Le principe indique que "le FMI s'efforce de rendre publics ses documents et informations en temps opportun à moins que des raisons impérieuses et spécifiques ne l'empêchent de le faire". Le principe guide en outre les pratiques suivies dans les domaines non couverts par une politique explicite ou couverts par une politique existante manquant de clarté.

3. À l'appui de l'application du principe, la Décision donne la définition d'une prompte publication. Elle indique que le FMI cherchera à publier les documents visés par la Décision dans les 14 jours civils² suivant la réunion du Conseil d'administration, sa réunion en séance informelle ou l'adoption d'une décision par défaut d'opposition (la "date d'examen par le Conseil d'administration"), ou dans les 28 jours suivant la transmission du document au Conseil d'administration, quelle que soit la plus éloignée de ces deux dates. Il ne s'agit pas ici d'un délai ferme, mais, dans le cas des documents se rapportant aux pays ("documents-pays"), les services du FMI encourageront les autorités à publier les documents dans cet horizon temporel et s'efforceront d'assurer leur prompte publication une fois obtenu le consentement des autorités. Dans le cas des documents multinationaux, la directive des 14 jours s'applique même si un ou plusieurs pays n'ont pas encore consenti à leur publication³. Pour ce qui est des documents de politique générale, les services du FMI chercheront à en assurer la publication dans les sept jours suivant la date d'examen par le Conseil d'administration.

¹ Ce sont tous les documents-pays, les documents de politique générale du FMI et les documents multinationaux qui sont soumis au Conseil d'administration pour examen ou à titre d'information ("documents du Conseil d'administration"). Les documents dont il s'agit ici sont portés sur une liste indicative dans la Décision sur la politique de transparence (appendice I), mais la liste n'est pas exhaustive et tout nouveau type de document du Conseil d'administration relèvera lui aussi de la Décision, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. L'appendice II présente la liste des documents du Conseil d'administration qui sont normalement publiés et le régime de publication correspondant. Les rapports d'assistance technique ont leurs propres règles de publication (voir [Staff Operational Guidelines on Dissemination of Technical Assistance Information, 10 juin 2013](#)).

² Tous les jours auxquels il est fait référence ici sont des jours civils, sauf indication contraire.

³ Voir la section IV, qui est consacrée aux documents multinationaux.

³ Voir la section IV, qui est consacrée aux documents multinationaux.

Encadré 1. Principaux changements apportés à la politique de transparence dans l'examen 2013

- **Étendre le régime de publication renforcé à tous les rapports URF et ISPE.** La présomption de publication renforcée qui était limitée auparavant aux rapports LCM et aux documents sur l'accès exceptionnel aux ressources du FMI a été étendue à tous les rapports URF et ISPE. La publication des documents-pays reste assujettie au consentement du pays membre en question.
- **Définir la "prompte publication" des documents par un intervalle ne dépassant pas 14 jours.** Pour assurer une publication plus rapide des documents, il faut entendre par "prompte publication" une publication dans les 14 jours suivant la date d'examen par le Conseil d'administration ou dans les 28 jours suivant la transmission d'un document au Conseil d'administration, quelle que soit la plus éloignée de ces deux dates. Les autorités nationales et les services du FMI sont encouragés à publier les documents-pays dans cet horizon temporel, qui n'est toutefois pas un délai fermement fixé. Les services du FMI s'efforceront de publier les documents de politique générale dans un intervalle de sept jours si le Conseil d'administration en autorise la publication.
- **Instituer un régime de publication moins exposée pour les rapports publiés plus de 90 jours après leur examen par le Conseil d'administration.**
- **Diffuser un exposé factuel au bout de 28 jours.** Si certains documents-pays¹ ou les communiqués de presse correspondants n'ont pas été publiés dans les 28 jours suivant la date d'examen par le Conseil d'administration, le FMI publiera immédiatement un exposé factuel confirmant que l'examen du document par le Conseil d'administration a bien eu lieu et indiquant les intentions de publication des autorités.²
- **Utiliser uniquement les communiqués de presse pour la communication extérieure, abandonner les NIP.** Seule l'appellation — communiqué de presse — sera employée pour les moyens de communication extérieure; l'expression "Note d'information au public" n'est plus utilisée. Des communiqués de presse seront publiés peu après l'examen par le Conseil d'administration des rapports pour les consultations au titre de l'article IV et les entretiens dans le cadre de la surveillance régionale, ainsi que des rapports séparés sur l'évaluation de la stabilité du secteur financier (ESSF). Si l'on prévoit que le rapport des services du FMI paraîtra plus de sept jours après la date d'examen par le Conseil d'administration, le communiqué de presse doit être publié immédiatement.
- **Créer une nouvelle catégorie de documents multinationaux.**
- **Donner aux pays membres de plus grandes assurances concernant le traitement par le FMI de leurs informations confidentielles.** C'est ainsi que des directives seront fournies aux services du FMI sur les types d'information qui doivent être inclus dans leurs rapports et sur ceux qui revêtent un caractère confidentiel. Les équipes des services du FMI sont encouragées à expliquer les règles de confidentialité du FMI au début de chaque mission et les membres des services des départements chargés de revoir les rapports ont pour tâche de veiller à ce que des informations confidentielles n'y aient pas été incluses par inadvertance.
- **Clarifier le champ couvert par la politique.** La portée de la politique étant souple, la liste exhaustive précédente des documents couverts par la politique a été remplacée par une "liste indicative".

^{1/} Cette pratique s'applique aux rapports pour les consultations au titre de l'article IV et les entretiens dans le cadre de la surveillance régionale, aux rapports ESSF séparés, ou aux rapports de suivi post-programme, d'évaluation ex post (EPA) et d'examen ex post (EPE). Des règles différentes s'appliquent aux rapports URF et ISPE, qu'ils soient indépendants ou combinés avec d'autres rapports.

^{2/} Les paragraphes 49 et 50 traitent des règles applicables aux divers types de documents.

II. DOCUMENTS SE RAPPORTANT AUX PAYS

La présente section fournit des directives pour la publication et la préparation des documents se rapportant aux pays (“documents-pays”) (parmi lesquels les rapports des services du FMI et les communiqués de presse), ainsi que des déclarations factuelles correspondantes. Elle offre également des directives pratiques sur la préparation et la soumission du jeu de documents destiné à la publication.

A. Régime de publication

4. La Décision sur la politique de transparence couvre la publication des documents-pays préparés en vue de leur soumission au Conseil d’administration pour examen ou à titre d’information.⁴ Même s’ils sont automatiquement transmis au Conseil d’administration, certains documents-pays ne sont pas considérés comme des documents du Conseil d’administration car ils ont été établis principalement à l’intention d’autres instances.⁵ Les documents de cette catégorie peuvent être publiés si les autorités nationales et la direction du FMI consentent les unes et l’autre à leur publication et/ou s’ils ont leurs propres règles de publication (par exemple les rapports d’assistance technique et les lettres d’évaluation; voir l’appendice III).

Régime de publication “facultative mais présumée”

5. Le régime de publication de tous les documents-pays couverts par la décision, à une exception près, est celui de la “publication facultative mais présumée”. La publication des documents-pays est “facultative”, c’est-à-dire qu’elle est assujettie au consentement du pays membre en question. Elle est “présumée”, c’est-à-dire que le FMI encourage chaque pays membre à consentir à la publication de ces documents, conformément au principe de transparence de l’institution. L’exception à cette règle générale est constituée par les déclarations factuelles soumises au Conseil d’administration sur les décisions du FMI au sujet de dispenses d’application de critères de réalisation ou de dérogations pour non-respect de ces critères et de dérogations pour non-respect de critères d’évaluation, lesquelles sont des documents-pays qui sont couverts par la Décision mais peuvent être publiés sans le consentement du pays membre, car il s’agit de déclarations factuelles.

Renforcement de la présomption de publication pour certains types de documents-pays

6. Une présomption de publication encore plus forte s’applique à tous les rapports des services du FMI relatifs à l’utilisation des ressources du FMI (URF) et aux instruments de soutien à la politique économique (ISPE), quoique leur publication soit facultative. Le Conseil

⁴ Elle couvre les documents-pays présentés au Conseil d’administration pour être débattus dans des réunions formelles ou informelles.

⁵ Parmi ces documents figurent les notes de réflexion des services du FMI, les documents de travail et les lettres d’évaluation.

d'administration souhaite vivement que les pays membres publient ces rapports en raison de l'importance du signal qu'ils envoient et parce qu'ils permettent de soumettre à l'examen minutieux du public la conception et la conditionnalité des programmes. En conséquence, il est attendu des pays membres qui demandent à avoir accès aux ressources du FMI ou à bénéficier d'une aide au titre de l'ISPE qu'ils indiquent, avant la transmission de leur demande au Conseil d'administration (qu'il s'agisse de la demande initiale ou des revues) qu'ils consentent à la publication des rapports des services du FMI y afférents (y compris les rapports combinés demande ou revue URF/article IV).⁶

7. La décision d'un pays membre de ne pas consentir à la publication du rapport des services du FMI peut influencer sur la recommandation de la direction du FMI au Conseil d'administration concernant l'approbation de sa demande d'accès aux ressources du FMI ou d'aide au titre de l'ISPE.

- Le Directeur général ne recommandera généralement pas au Conseil d'administration d'approuver une demande i) d'accès aux ressources du Compte de ressources générales ou du Fonds fiduciaire RPC, ou ii) d'accès aux ressources du FMI dans le cadre du Fonds fiduciaire PPTÉ, ou iii) d'aide au titre de l'ISPE, si le membre ne consent pas explicitement à la publication du rapport correspondant des services du FMI.
- Le Directeur général ne recommandera pas au Conseil d'administration d'approuver i) un accord au titre du Fonds fiduciaire RPC ou l'achèvement d'une revue d'un tel accord, ou ii) une décision concernant l'arrivée d'un pays au point de décision ou d'achèvement de l'initiative PPTÉ, ou iii) la demande d'un pays à bénéficier d'une aide au titre de l'ISPE ou l'achèvement d'une revue d'un accord ISPE si le pays membre en question ne consent pas explicitement à la publication de son document intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP-I), de son document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), de son rapport d'avancement sur la préparation du DSRP, ou de son rapport d'étape annuel sur la mise en œuvre du DSRP.
- Si un pays membre qui demande à avoir accès aux ressources du FMI ou à bénéficier d'une aide au titre de l'ISPE consent initialement à la publication du rapport mais change ensuite d'avis après l'examen du document par le Conseil d'administration, les services du FMI en informeront immédiatement la direction et l'administrateur représentant ce pays. Le Conseil d'administration en sera informé dans les plus brefs délais, au plus tard à la date de la revue suivante.

Quand les documents-pays doivent-ils être publiés?

8. La plupart des documents du Conseil d'administration doivent être publiés rapidement, mais ils ne peuvent l'être avant la date d'examen par le Conseil d'administration.⁷

⁶ Cette autorisation de publication doit être indiquée au Conseil d'administration par SEC dans sa note de couverture des documents.

⁷ Quoique les lettres d'intention et les MPEF soient considérés comme étant des documents des autorités et puissent légalement être publiés par celles-ci à tout moment, les services du FMI conseilleront aux autorités de ne pas les publier avant leur examen par le Conseil d'administration. Une publication prématurée pourrait donner à penser

(continued)

Les documents-pays seront normalement publiés dans les 14 jours suivant la date d'examen par le Conseil d'administration. S'ils ne sont pas publiés au bout de 28 jours, un exposé factuel sera diffusé immédiatement (voir la section IIG). Certains documents qui sont transmis au Conseil d'administration à titre d'information uniquement peuvent être publiés immédiatement après leur *transmission* au Conseil d'administration (c'est-à-dire les DSRP-I, DSRP, RONC et les évaluations du contrôle et de la réglementation du secteur financier (ECRSF)).^{8,9} Après 90 jours, les documents seront publiés plus discrètement afin d'éviter de présenter les informations comme étant récentes, et ils ne seront pas inclus dans la section "what's new" du site Internet du FMI.

B. Consentement à la publication

Comment la procédure de "défaut d'opposition" fonctionne-t-elle?

9. Le consentement d'un pays membre à la publication des documents s'obtient généralement selon la procédure de "défaut d'opposition". Cela signifie que le pays membre a donné une autorisation permanente de publier rapidement tous les documents le concernant après la date d'examen par le Conseil d'administration, sauf notification contraire adressée à l'avance au FMI. Cela implique que le département qui est l'auteur du rapport doit veiller à ce que celui-ci soit publié promptement après la réunion, à moins que (en dépit de l'autorisation permanente) le pays membre n'ait notifié au FMI avant la conclusion de la réunion correspondante du Conseil d'administration ou avant l'adoption de la décision par défaut d'opposition¹⁰ qu'il :

- s'oppose à la publication du rapport; ou
- a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision au sujet de la publication du rapport; ou
- consent à sa publication, sous réserve d'une entente avec le FMI sur les modifications à apporter au document.

qu'elles préjugent des décisions du FMI et créer l'impression erronée que le FMI a déjà approuvé leur demande. Elles pourraient opter pour une autre solution, celle de publier un résumé des principaux points du programme à l'issue de leurs entretiens avec le chef de mission, sous réserve qu'il soit clairement indiqué que la demande en est encore en considération au niveau des services du FMI et n'a été approuvée ni par la direction, ni par le Conseil d'administration de l'institution.

⁸ Cependant, le Département du Secrétariat (SEC) indique généralement sur la page de garde que ces documents seront publiés dans les cinq jours ouvrables suivant leur transmission au Conseil d'administration.

⁹ Les DSRP, notes consultatives conjointes des services du FMI et de la Banque mondiale (JSAN) et RONC qui sont soumis à l'examen du Conseil d'administration, comme la plupart des autres documents destinés aux réunions du Conseil, ne peuvent pas être publiés avant que ces réunions aient lieu. La dernière décision du Conseil d'administration concernant les pays à faible revenu (Décision n° 15356-(13/32), 4/8/2013) indique que les JSAN qui n'entrent pas dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des PPTE peuvent être publiées à titre d'information et que la procédure de défaut d'opposition ne s'applique pas à la demande par un administrateur d'une réunion du Conseil d'administration. Cependant, comme pour tous les autres documents transmis à titre d'information, un administrateur peut demander que le Conseil d'administration se réunisse pour débattre de ces JSAN.

¹⁰ Pour ce qui est des documents transmis au Conseil d'administration à titre d'information, ils ne peuvent être publiés sans le consentement du pays membre en question.

Comme recommandé au paragraphe 14, les services du FMI chercheront à connaître les intentions des autorités quant à la publication du rapport en question bien avant la date d'examen par le Conseil d'administration. Cependant, si aucune notification n'a été reçue à ladite date, les services du FMI n'auront pas à s'assurer de nouveau de ces intentions, puisque le consentement du pays membre est déjà obtenu "par défaut d'opposition".

10. Il est attendu des pays membres qui, à la date d'examen par le Conseil d'administration, ont besoin d'un délai plus long pour prendre une décision au sujet de la publication du rapport qu'ils informent le FMI de leur décision finale dans les 28 jours civils suivant la date d'examen par le Conseil d'administration. Ces pays membres peuvent prendre la décision de le publier même une fois ce délai de 28 jours écoulé. Dans ce cas, le document ne sera publié qu'après réception par le FMI de leur consentement explicite.

Refus de la procédure de défaut d'opposition

11. Un pays membre peut choisir de ne pas être lié par la procédure de "défaut d'opposition". Il doit alors notifier au FMI par écrit que les documents le concernant et les rapports connexes sur ses intentions de politique économique ne doivent être publiés que sur son consentement explicite. La notification peut être transmise par l'intermédiaire de l'administrateur qui le représente. Le Département du Secrétariat (SEC) en prendra note et en fera état dans le mémorandum de couverture de chaque rapport sur le pays membre en question à sa transmission au Conseil d'administration.

12. Dans ces cas également, les services du FMI devront s'assurer des intentions de publication des autorités bien avant la date d'examen par le Conseil d'administration. Si aucune notification n'a été reçue à cette date, les services du FMI devront chercher de nouveau à connaître ces intentions avant la publication de l'exposé factuel dans les 28 jours suivant la date d'examen par le Conseil d'administration. Les membres qui ont opté pour le refus de la procédure mais n'ont pas indiqué leurs intentions de publication dans les 28 jours peuvent faire part de leur décision finale en faveur de la publication même après cette date.

13. Au stade du projet de rapport, les services du FMI devront se conformer aux directives présentées dans l'encadré 2.

Encadré 2. Directives pour l'établissement des projets de rapport

- **Pas de négociation des documents.** L'un des principes fondamentaux du FMI, qui vise à sauvegarder l'indépendance d'opinion des services du FMI, est que les rapports de ces derniers ne doivent pas faire l'objet de négociations avec les autorités nationales.^{1/}
- **Pas de partage des projets de document-pays, à l'exception de ceux indiqués ci-dessous.** À l'appui de l'interdiction de négociation, les services du FMI ne peuvent pas partager les projets de documents-pays avec les autorités nationales ou les administrateurs. Cette règle s'étend aux ECRSF, aux ESSF, aux NCCS et aux documents des points de décision et d'achèvement de l'initiative PPTE^{2/}. Cependant, les documents ci-après peuvent être partagés :
 - Projets de communiqué de presse;
 - Documents de la série des Questions générales;^{3/}
 - Modules RONC, rapports d'évaluation ex post (EPA) et d'examen ex post (EPE), aide-mémoires PESF et notes techniques PESF, aide-mémoires, rapports d'évaluation détaillée et rapports d'AT; et
 - Passages décrivant les points de vue des autorités.^{4/}
- **Pas de surprises.** Les services du FMI devront s'assurer que tous les points essentiels qui seront traités dans leur rapport ont été abordés avec les autorités (notamment dans le cas des rapports pour les consultations au titre de l'article IV et des rapports URF) et que les autorités sont bien au courant de la position du FMI pour qu'elles n'aient pas de surprise lorsqu'elles prennent connaissance du document. Cela s'applique en particulier aux rapports combinés URF/PSI et aux rapports pour les consultations au titre de l'article IV, car le régime de publication n'est pas le même pour ces deux types de document (paragraphe 4-7).
- **Droit de réponse des autorités :** lorsqu'il existe de grandes divergences de vues, les services du FMI pourront rappeler aux autorités qu'elles peuvent faire une déclaration (qui relèverait de la série des documents BUFF si elle est faite en leur nom par l'administrateur représentant leur pays, ou qui prendrait la forme d'une déclaration séparée dite "des autorités"), laquelle fera partie, avec le

^{1/}Les services du FMI doivent mettre à profit leur indépendance d'opinion pour déterminer si un point soulevé par les autorités est valide et ne doivent pas tenter de "négocier" le texte.

^{2/}Pour les documents ayant trait à l'initiative PPTE, cela exclut, à juste titre, les sections de l'analyse de la viabilité de la dette qui sont un exercice tripartite auquel participent le FMI, la Banque mondiale et les autorités nationales. Les services du FMI doivent par ailleurs être conscients du fait que la Banque mondiale autorise ses services à s'entretenir des projets de document PPTE avec les autorités. Cette pratique ne s'étend pas aux services du FMI.

^{3/}Les passages reproduits en annexe aux rapports des services du FMI ne doivent pas eux non plus être partagés.

^{4/}Si les services du FMI souhaitent avoir une confirmation écrite de leur interprétation des points de vue des autorités, ils peuvent leur communiquer, pour commentaire, les projets de citations qui expriment ces points de vue dans le rapport ou le procès-verbal des réunions pertinentes.

rapport des services du FMI, du jeu de documents à publier. La déclaration dictée par le "droit de réponse" peut être la déclaration BUFF initiale de l'administrateur ou une version révisée de la déclaration initiale.^{5/}

- **Des évaluations franches et exhaustives.** Les intentions de publication des autorités ne doivent pas influencer sur la franchise et l'exhaustivité des rapports des services du FMI. Les services du FMI devront s'entretenir avec les autorités de leurs intentions de publication au cours des missions, mais éviter en général de les évoquer dans leurs rapports.^{6/}
- **Préciser qui est le tenant des points de vue exprimés.** Il y a lieu de préciser s'il s'agit du point de vue officiel des autorités, de l'avis de l'institution ou d'une opinion personnelle. Lorsqu'ils font part du point de vue d'un tiers, les services du FMI doivent en identifier la source (dans la mesure permise par l'impératif de confidentialité) et indiquer clairement s'ils partagent ce point de vue.
- **Éviter les termes de nature à susciter la controverse politique ou qui sont impropres.** Tout en n'hésitant pas à faire preuve de franchise dans leur évaluation des points d'économie politique pertinents, les services du FMI doivent éviter d'utiliser des expressions qui peuvent être jugées insultantes ou susciter le controverse dans le pays membre.
- **Ne pas inclure les informations que le pays membre a fournies sous réserve que les services du FMI en préservent le caractère confidentiel (à moins que leur communication au FMI ne soit exigée par les Statuts de l'institution, ou que les services du FMI ne soient d'avis qu'elles sont essentielles à la prise d'une décision par le Conseil d'administration, en particulier dans l'exercice de la surveillance ou dans le cadre de programmes appuyés par le FMI).** En cas de doute, les services du FMI devront s'adresser aux autorités pour déterminer si l'information ne doit être connue que des services ou de la direction de l'institution, ou si elle peut être communiquée au Conseil d'administration et/ou au public (voir également section IIE).

^{5/} Conformément à la Décision, le Recueil des procédures de travail du Conseil d'administration (2013) indique, au paragraphe 186, que : "un pays membre qui a consenti à la publication d'un rapport des services du FMI pour les consultations au titre de l'article IV, d'un rapport combiné article IV/URF, d'un rapport URF, d'un rapport de suivi post-programme, d'évaluation ex post ou d'examen ex post d'accords d'accès exceptionnel, d'un rapport sur le programme de référence ou d'un rapport ISPE à son sujet, peut faire une déclaration à propos du rapport des services du FMI et de l'évaluation par le Conseil d'administration. La déclaration est publiée avec le rapport des services du FMI et le communiqué de presse résumant l'évaluation du Conseil d'administration."

^{6/} Les intentions de publication du pays membres concernant les rapports des services du FMI ne doivent en général être indiquées que sur la page de garde diffusée en interne par SEC.

C. Communication avec les autorités nationales au sujet de la publication

14. Les services du FMI doivent s'entretenir du processus de publication avec les autorités au cours des missions et, au plus tard, à la date d'examen par le Conseil d'administration. Le but est par là d'assurer que les autorités comprennent le processus, qu'il n'y a pas de malentendu et que les documents sont publiés dès que possible après la date d'examen par le Conseil d'administration.¹¹ En particulier:

- **Les services du FMI doivent s'assurer que les autorités connaissent les principaux éléments de la politique de transparence** (voir l'appendice V, qui peut être remis aux autorités nationales durant la mission). Parmi ces éléments figure un résumé du régime de publication des documents pertinents et des politiques de modification de ces derniers.
- **Les services du FMI doivent s'enquérir des intentions de publication des autorités bien avant la date d'examen par le Conseil d'administration.** Les intentions de publication seront indiquées sur le mémorandum de couverture lorsque le document est transmis au Conseil d'administration.¹² Cela est particulièrement important dans le cas des rapports URF/ISPE, car la direction ne recommandera généralement pas l'approbation de la demande d'un pays membre ou l'achèvement d'une revue à moins que le pays membre ne consente à la publication du rapport correspondant avant la date d'examen par le Conseil d'administration (paragraphe 4-7). Autrement dit, son consentement doit être obtenu avant la transmission du rapport URF/ISPE au Conseil d'administration.
- **Les services du FMI doivent en outre rappeler aux pays membres ce qu'implique la procédure de défaut d'opposition à la publication des documents, qui est décrite aux paragraphes 9-10.** Pour les pays dont le consentement est obtenu par défaut d'opposition, les services du FMI sont encouragés à rappeler aux autorités nationales, immédiatement après la transmission du document concernant leur pays au Conseil d'administration, que ledit document sera publié peu après son examen par le Conseil, à moins qu'un avis d'opposition ne soit reçu avant la conclusion de cet examen.
- **Les services du FMI doivent par ailleurs demander aux pays qui ont choisi de ne pas être liés par la procédure de défaut d'opposition de confirmer leurs intentions de publication avant la conclusion de l'examen par le Conseil d'administration.**
- **Ces rappels ne doivent pas être considérés comme une raison de retarder la publication dans l'attente du consentement.** Une fois que le document est prêt à être publié, le département qui l'a établi doit en informer le Département du Secrétariat (SEC) et le Département de la communication (COM) et notifier la date de publication à l'administrateur

¹¹ L'appendice IV indique les délais de préparation et de publication des documents-pays.

¹² Pour de plus amples informations sur ce processus, voir *SEC Documents Publication Guidelines*.

concerné. Le Conseil d'administration sera informé de ces intentions dans le mémorandum de couverture établi par SEC.

- **Les services du FMI doivent en outre rappeler aux autorités que les demandes de modifications doivent être soumises dès que possible.** Une soumission rapide des demandes de corrections et de suppressions aidera à en assurer une évaluation adéquate et à rehausser les chances d'une prompt publication, en particulier lorsque les demandes de modifications sont sujettes à controverse. Les demandes devraient être soumises au département géographique concerné au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion correspondante du Conseil d'administration ou la date d'adoption de la décision par défaut d'opposition (voir la section D ci-après sur la politique de modification). Le délai de soumission maximal est normalement de sept jours civils après la date d'examen par le Conseil d'administration, ou 21 jours civils après la transmission du document au Conseil d'administration, quelle que soit la plus éloignée de ces deux dates. Les pays doivent soumettre leurs demandes à SEC au plus tard à midi le jour précédant la date fixée pour la transmission, compte tenu du délai de 24 heures requis par le Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation (SPR) pour viser les demandes.

D. Modifications apportées aux documents-pays

15. Pour protéger l'intégrité des documents du FMI, il y a des règles strictes à suivre pour modifier un document une fois qu'il a été transmis au Conseil d'administration. Toutes les modifications, sauf dans le cas où le(s) chef(s) du ou des départements d'origine attestent que ce sont des erreurs administratives commises de bonne foi, ce qui se produit très rarement, sont régies par les règles définies dans la politique de transparence.¹³ Ces modifications sont limitées à:

- des corrections (de la version initiale et, donc, du document à publier); et
- des suppressions (dans le document à publier, mais sans influencer sur la version initiale).

16. Les modifications doivent être peu nombreuses et suivre les règles ci-dessous.

Règles régissant les corrections

17. Les corrections modifient la version initiale du document. Elles peuvent être apportées par les services du FMI de leur propre initiative, ou à la demande des autorités nationales ou d'un administrateur. C'est aux services du FMI qu'il incombe de déterminer si une correction est justifiée et satisfait aux critères ci-après, en tenant compte de la nécessité d'une application cohérente et impartiale de la politique de modification.

18. Les demandes de correction des documents doivent normalement être soumises au département géographique concerné au plus tard deux jours ouvrables avant la date

¹³ La procédure à suivre pour rectifier les erreurs administratives est expliquée à l'appendice VI.

d'examen par le Conseil d'administration. Cette pratique assure que ce dernier dispose d'informations correctes pour ses délibérations et décisions. Il importe que les services du FMI rappellent aux autorités les délais à observer, notamment le délai imposé par le Département du Secrétariat, qui requiert que les documents soient reçus à midi le jour précédant la date fixée pour leur transmission.

19. Qu'elle soit apportée avant ou après la date d'examen par le Conseil d'administration, toute correction doit avoir uniquement pour but d'assurer l'exactitude des faits et se limite aux:

- erreurs typographiques;
- erreurs factuelles;
- erreur d'interprétation du point de vue des autorités; ou
- ambiguïté manifeste, c'est-à-dire la possibilité d'une erreur d'interprétation précise plausible.

20. Les corrections apportées après la date d'examen par le Conseil d'administration doivent entrer dans l'une des quatre catégories permises et se limitent aux cas suivants:

- la correction est portée à l'attention du Conseil d'administration avant sa conclusion de l'examen du document; ou
- l'absence de correction nuirait à l'utilité globale de la publication¹⁴.

21. Les services du FMI doivent chercher à préserver autant que possible le texte original tout en rectifiant l'erreur ou en éliminant l'ambiguïté. Le texte corrigé contiendra généralement des informations qui viennent en remplacement de celles du texte initial, ou permettent d'écarter certaines interprétations de ce dernier, qui seraient incorrectes. Dans l'élimination de l'ambiguïté, la signification fondamentale du texte ne doit pas être altérée.

22. Les corrections ne doivent pas servir à:

- faciliter la publication;
- améliorer la présentation;
- étoffer les arguments des services du FMI ou des autorités¹⁵; ou
- ajouter des informations ou mettre à jour des données sur la base de nouveaux renseignements reçus après la transmission du rapport au Conseil d'administration.¹⁶

¹⁴ La correction des erreurs typographiques, de la bibliographie, des références et des faits est autorisée, de même que celle des erreurs de mise en forme qui donneraient lieu à une grave erreur d'interprétation du texte.

¹⁵ Un complément d'information peut être transmis au Conseil d'administration sous la forme d'une déclaration de l'administrateur représentant le pays, de suppléments ou de déclarations des services du FMI. Les autorités nationales peuvent en outre exercer leur "droit de réponse", le cas échéant.

23. Pour les corrections qui influent sensiblement sur le fond du document, les services du FMI doivent présenter ce qui les motive et ce qu'elles impliquent. Une brève justification doit être incluse dans le mémorandum transmis au Conseil d'administration, à moins que les corrections ne s'expliquent tout à fait d'elles-mêmes (voir modèle à l'appendice VI et aux paragraphes 19, 20, 66 et 67). Ces corrections comprennent:

- toutes les corrections influant sur la présentation de l'analyse ou du point de vue des services du FMI;
- les importantes corrections afférentes au point de vue ou aux intentions de politique économique des autorités; ou
- les corrections apportées après la date d'examen par le Conseil d'administration (à l'exception des erreurs typographiques et des erreurs de données négligeables).

24. Toutes les corrections, ainsi que la présentation de ce qui les a motivées et de leurs conséquences, doivent être incluses dans une section du mémorandum sur les corrections qui leur est consacrée. Le document initial est corrigé à des fins de publication et de classement dans les Archives du FMI, mais pas le document sur les corrections soumis par SEC au Conseil d'administration.

25. C'est au département qui a établi le document qu'incombe la responsabilité première de procéder aux corrections. La signature d'approbation de SPR est requise pour les corrections qui ont des conséquences importantes, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 23, et pour les corrections dont la conformité aux critères du paragraphe 19 n'est pas clairement établie. Les départements géographiques sont chargés de déterminer si la signature de SPR est nécessaire. En cas de doute, il faut chercher à l'obtenir.

Règles régissant les suppressions

26. Les suppressions sont faites dans la version du rapport des services du FMI qui sera publiée. Elles sont généralement considérées à la demande des autorités du pays qui fait l'objet du rapport (le "pays principalement concerné"). Plus rarement, elles peuvent être considérées à la demande d'un autre pays membre ("tierce partie") dans la mesure où i) le texte à supprimer se rapporte à cet autre pays membre, ii) le pays membre faisant l'objet du rapport consent à la suppression et iii) les critères de suppression (décrits ci-dessous) sont remplis. Le critère ii) ne s'applique pas aux rapports des services du FMI pour les consultations au titre de l'article IV et pour les entretiens dans le cadre de la surveillance régionale. Dans tous les cas, le pays principalement concerné devra être informé des demandes de suppressions de la tierce partie.

¹⁶ Ces informations révisées peuvent être communiquées avant la conclusion de l'examen par le Conseil d'administration soit dans un supplément, soit dans une déclaration des services du FMI.

27. Les demandes de suppressions seront soumises par écrit et seront normalement adressées au FMI au plus tard deux jours ouvrables avant la date d'examen par le Conseil d'administration. Les demandes présentées après cette date seront quand même prises en considération dans le cas, par exemple, où le pays membre avait indiqué, avant la conclusion de l'examen par le Conseil d'administration, qu'il avait besoin d'un délai plus long pour prendre une décision au sujet de la publication du document ou pour consentir aux suppressions (voir paragraphe 9). De toute façon, les demandes de suppressions devront normalement être soumises au plus tard sept jours après la date d'examen du document par le Conseil d'administration, ou 21 jours ouvrables après la transmission du document au Conseil d'administration, quelle que soit la plus éloignée de ces deux dates.¹⁷

28. Les suppressions doivent se limiter aux informations ne relevant pas déjà du domaine public qui constituent soit:

- **des informations auxquelles le marché est très sensible**, principalement le point de vue du FMI sur les perspectives d'évolution des taux de change, des taux d'intérêt, du secteur financier et les évaluations de la liquidité et de la solvabilité souveraines. Sont considérées comme des informations auxquelles le marché est très sensible celles qui répondent à *tous* les critères suivants:

- Les informations ne relèvent pas déjà du domaine public;
- Les informations sont pertinentes pour le marché dans le court terme;
- Les informations sont suffisamment précises pour créer un risque manifeste de déclenchement d'une réaction perturbatrice du marché si elles étaient divulguées;

soit:

- **une divulgation prématurée des intentions de politique économique.** Ce type de suppression n'est normalement opéré que dans de *rare cas*, lorsque tous les critères suivants sont réunis:
 - Les informations ne relèvent pas déjà du domaine public;
 - Les informations portent sur les détails opérationnels d'une politique que les autorités ont l'intention de mettre en oeuvre.
 - Une divulgation prématurée des détails opérationnels nuirait, en soi, fortement à la capacité des autorités de mettre en oeuvre la politique.

29. Les informations politiquement sensibles qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus ne devront pas être supprimées.

30. Les informations relatives aux critères de réalisation, critères d'évaluation, repères quantitatifs ou repères structurels, quels qu'ils soient, qui ont trait à un programme UFR, ISPE

¹⁷ Voir le paragraphe 8b de la Décision sur la politique de transparence.

ou de référence ne peuvent pas être supprimées, à moins qu'elles ne soient de nature à répondre aux conditions de transmission au FMI par lettre complémentaire.¹⁸

31. Les suppressions peuvent s'accompagner d'un changement mineur de la formulation du texte qui ne nuit en rien à l'esprit de franchise (le but étant, par exemple, d'éviter de supprimer des informations non sensibles avec celles auxquelles le marché est très sensible) ou réduit au minimum le risque d'erreur d'interprétation. La reformulation ne doit pas ajouter de la substance au texte initial ou induire en erreur le lecteur. En général, parcimonie et une grande prudence s'imposent, et les suppressions ne doivent normalement pas être utilisées pour éliminer de grandes parties du texte, par exemple des encadrés ou des appendices.

32. C'est au département qui a établi le document qu'incombe la responsabilité première de procéder aux suppressions. Cependant la signature d'approbation de SPR est requise pour toutes les suppressions qui ne remplissent pas clairement et sans ambiguïté toutes les conditions pour être jugées acceptables soit sur la base du critère de haute sensibilité du marché aux informations en question, soit suivant le critère de la divulgation prématurée des intentions de politique économique, ou qui appellent une reformulation du texte (dans un but autre que la correction des erreurs grammaticales) et pour lesquelles il faut donc faire preuve de jugement. Les départements géographiques sont chargés de déterminer si la signature de SPR est nécessaire sur la base des critères précédents. En cas de doute, il faut chercher à l'obtenir.

Règlement des désaccords avec les autorités sur les demandes de suppressions

33. L'approbation des suppressions est déléguée par la direction aux directeurs de département. Les services du FMI doivent obtenir l'approbation explicite de la direction de l'institution seulement en cas de désaccord entre les directeurs de département (par exemple entre le département qui a établi le document et SPR) ou entre les services du FMI et les autorités nationales.

34. En cas de désaccord entre les services du FMI et les autorités nationales, les pays membres sont habilités à saisir la direction et même le Conseil d'administration de la question. Si les autorités ne sont pas d'accord avec les services du FMI, elles (ou l'administrateur représentant leur pays) peuvent faire part de leurs préoccupations à la direction.

- En cas de profond désaccord entre la direction et le pays membre, la question peut être portée devant le Conseil d'administration par l'administrateur représentant ce pays, ou par le Directeur général.

¹⁸ Voir la [Decision No. 12067-\(99/108\)](#), 22 septembre 1999. L'utilisation des lettres complémentaires est normalement limitée aux informations dont la divulgation prématurée causerait une réaction négative du marché ou nuirait aux efforts déployés par les autorités pour préparer le terrain en vue de la mise en place d'une mesure, par exemple de règles d'intervention sur le marché de change, ainsi qu'aux informations sur la fermeture de banques, les mesures budgétaires conditionnelles et les mesures influant sur les prix fondamentaux.

- Dans le cas des rapports des services du FMI pour les consultations au titre de l'article IV et pour les entretiens dans le cadre de la surveillance régionale, si le Directeur général approuve les suppressions demandées par une tierce partie, et si le pays membre qui fait l'objet du document ("le pays membre principalement concerné") ne souscrit pas à l'évaluation du Directeur général, ce dernier, ou l'administrateur représentant le pays membre principalement concerné peut saisir le Conseil d'administration de la question.

35. Suppressions nuisant à l'évaluation globale du travail du FMI et à sa crédibilité. Si le Directeur général est d'avis que les suppressions proposées auraient pour résultat un document dont la publication nuirait à l'évaluation globale **du travail du FMI** et à sa crédibilité du FMI, il recommandera au Conseil d'administration de ne pas publier le document.

Suppression des références à des documents non publiés et des procédures internes

36. Avant la publication, il y a lieu de supprimer des rapports des services du FMI les références à ce qui suit:

- **Documents internes.** Il faut éviter de faire référence, dans les documents publiés, aux documents du FMI qui ne relèvent pas du domaine public ou aux documents du FMI qui sont publiés en utilisant leur numéro de référence interne.
- **Procédures internes.** Les références à certaines procédures internes ne doivent pas être rendues publiques dans le cadre des politiques en vigueur. Parmi ces procédures figurent les enquêtes sur la possibilité de communication de données inexactes et de non-respect par un pays membre de ses obligations (voir appendice III).
- **Textes juridiques des accords et décisions.** Le FMI ne publie pas les textes juridiques de ses accords avec les pays membres et de ses décisions relatives à ces accords. Ces textes doivent donc être retirés des rapports des services du FMI avant leur publication.

Procédure d'exécution des modifications

37. Pour procéder aux corrections et suppressions acceptées, le département qui est l'auteur du document doit prendre les dispositions suivantes:

- Adresser un mémorandum à SEC. Le mémorandum portant sur les corrections (voir modèle à l'appendice VII) est distinct de celui qui se rapporte aux suppressions (voir modèle à l'appendice VIII).^{19, 20}

¹⁹ Les éléments énumérés au paragraphe 36 peuvent être retirés sans l'approbation de SPR et leur suppression n'est pas incluse dans le mémorandum adressé à SEC.

²⁰ SEC fera part des changements au Conseil d'administration à titre d'information. Les erreurs typographiques qui ne sont pas importantes peuvent, à des fins de simplification de la préparation du mémorandum sur les corrections, être regroupées (par exemple, le mémorandum pourrait préciser que "les erreurs typographiques ont été corrigées aux pages, x, y et z), tant que les pages en question indiquent clairement les corrections.

- Donner une brève justification de chaque modification de fond qui ne se passe pas d'explication;
- Dans le cas des suppressions, les demandes par écrit des autorités (les demandes par courrier électronique sont acceptables) doivent être jointes à des fins de tenue de dossiers et à titre d'information mais elles ne doivent pas être transmises au Conseil d'administration.

38. Pour déterminer si la politique concernant les corrections et suppressions est appliquée de façon impartiale, il sera procédé à un contrôle interne sous la forme d'un examen périodique ex post, qui exige une tenue plus rigoureuse des dossiers. À cette fin, les équipes ont pour obligation de transmettre à SPR une copie des mémorandums envoyés à SEC au sujet des corrections et suppressions, même lorsque la signature de SPR n'est pas requise.

39. Lorsque la signature de SPR est requise, les services du FMI doivent s'adresser à l'agent de SPR chargé de revoir le document et l'indiquer dans le mémorandum. La signature formelle d'un mémorandum conjoint n'est pas requise dans la mesure où il en existe une preuve écrite (par exemple, un message électronique).

E. Traitement des informations confidentielles

40. Les services (et la direction) du FMI doivent communiquer au Conseil d'administration les informations dont la transmission est exigée par les Statuts ou dont le Conseil d'administration a besoin pour prendre des décisions, notamment dans l'exercice de la surveillance ou dans le cadre des programmes appuyés par le FMI.²¹ Les services du FMI éviteront de s'entendre avec les autorités pour ne pas communiquer ces informations au Conseil d'administration. Celles-ci recouvrent les positions et plans des autorités dans des domaines qui se rapportent à la fonction de surveillance du FMI et à son assistance financière, mais elles excluent en général les lignes d'action hypothétiques qui ont fait l'objet d'entretiens informels avec les autorités, lesquelles ne sont pas à communiquer au Conseil d'administration.

41. Les pays membres ne sont pas tenus de fournir au FMI des informations révélatrices de détails sur des particuliers ou des institutions ou sociétés financières données. Cependant, les autorités nationales lui communiquent souvent de pareilles informations à titre volontaire. Des garde-fous sont en place pour en préserver la confidentialité. Les informations confidentielles auxquelles le marché est très sensible ou qui constituent une divulgation prématurée des intentions de politique économique peuvent être supprimées des rapports des services du FMI, comme l'indique le paragraphe 28.

42. Même dans les cas où les informations doivent être communiquées au Conseil d'administration, leur confidentialité vis-à-vis du public est maintenue. En particulier, ni le Conseil d'administration ni les administrateurs ne peuvent publier des informations qu'un pays membre a fournies sous réserve qu'elles ne soient pas rendues publiques sans son autorisation.

²¹ L'appendice VIII présente le cadre juridique du FMI pour le traitement des informations confidentielles.

43. Les services du FMI doivent prendre des dispositions au cours des missions pour éviter des malentendus sur les informations qui doivent être divulguées et celles qui peuvent rester confidentielles. Face à la difficulté éprouvée à déterminer le degré de confidentialité des informations communiquées par les autorités nationales, les services du FMI doivent, en particulier : i) fournir aux autorités nationales des renseignements détaillés sur les moyens par lesquels le FMI préserve le caractère confidentiel des informations, et ii) assurer une concordance de vues sur ce qui doit rester confidentiel, notamment déterminer si les informations doivent être connues seulement des services/direction du FMI, ou si elles peuvent être communiquées au Conseil d'administration et/ou au public.

44. L'agent chargé de revoir le document dans le département qui l'a établi doit veiller à ce que des informations confidentielles n'y aient pas été incluses par inadvertance. En particulier, s'il incombe aux départements qui sont les auteurs des rapports d'assurer que des informations confidentielles n'ont pas été présentées par mégarde dans les rapports, les agents chargés de les revoir doivent quant à eux veiller à ce que les informations confidentielles sur des institutions financières données dans le PESF ne soient pas incluses dans les ESSF.

F. Préparation des communiqués de presse pour les documents-pays

45. Des communiqués de presse seront publiés à l'issue de certaines réunions du Conseil d'administration ou à la suite de l'adoption de décisions par défaut d'opposition (voir l'appendice X), après la diffusion du résumé des délibérations du Conseil d'administration sous la forme d'un document du FMI.²²

- Consultations au titre de l'article IV, entretiens dans le cadre de la surveillance régionale (par exemple avec les pays membres d'unions monétaires), examen séparé des rapports ESSF, de suivi post-programme, d'évaluation ex post et d'examen ex post ou combinaisons d'entre eux. Dans ces cas, le communiqué de presse comprend une introduction, qui doit être diffusée avec le rapport des services du FMI, et le résumé des délibérations du Conseil d'administration. Le projet de communiqué de presse doit être envoyé à COM, pour commentaires, avant d'être transmis au Conseil d'administration.²³
- Adoption par le Conseil d'administration d'une décision concernant l'URF d'un pays membre ou un accord ISPE, examen de la participation d'un pays membre à l'initiative PPTTE ou d'un rapport

²² Les pratiques du Conseil d'administration sont décrites dans le Recueil des procédures de travail du Conseil d'administration, 30 octobre 2013.

²³ La publication de communiqués de presse pour le suivi post-programme, l'évaluation ex post et l'examen ex post n'est pas explicitement prévue par la Décision sur la politique de transparence, mais la pratique du FMI est de traiter ces documents de la même manière que les rapports pour les consultations au titre de l'article IV et pour la surveillance régionale et les ESSF, comme indiqué dans l'examen 2013 de la politique de transparence du FMI, paragraphe 37.

ayant trait au DSRP dans le cadre d'une URF ou d'un accord ISPE. Dans ces cas, le communiqué de presse comporte une introduction et la déclaration du Président.

- Examen par le Conseil d'administration de rapports combinés, en particulier article IV/URF, article IV/ISPE, évaluation ex post/URF, évaluation ex post/ISPE et examen ex post/UR. Dans ces cas, le communiqué de presse contient une introduction, le résumé des délibérations du Conseil et la déclaration du président.²⁴

46. Le département qui a établi le rapport est chargé d'assurer que les communiqués de presse sont publiés aussitôt que possible après son examen par le Conseil d'administration, sous réserve du consentement des autorités. Dans les cas des rapports URF ou ISPE, ou des rapports combinés (article IV/URF et article IV/ISPE), des communiqués de presse seront normalement publiés immédiatement après leur examen par le Conseil d'administration, le même jour. Les communiqués de presse pour les consultations au titre de l'article IV, les entretiens dans le cadre de la surveillance régionale ou l'examen séparé par le Conseil d'administration des rapports ESSF seront publiés avec le rapport des services du Fonds correspondant dans les cas où le pays membre a consenti à la publication de ce dernier. Cependant, si le rapport des services du FMI n'est pas censé être diffusé dans les sept jours suivant la date d'examen par le Conseil d'administration, il faut publier, après son approbation, un communiqué de presse dont la diffusion ne doit pas être retardée même si le rapport des services du FMI n'est pas publié rapidement.

47. Des procédures particulières s'appliquent aux cas de conclusion par défaut d'opposition (appendice XI).

48. Pour qu'ils aient une portée plus vaste, les communiqués de presse seront traduits, lorsque possible, dans des langues autres que l'anglais.²⁵

G. Déclarations factuelles en cas de non-publication dans les 28 jours

49. Le département qui a établi le document est chargé de préparer un exposé factuel si le rapport en question et/ou le communiqué de presse correspondant n'ont pas été publiés dans les 28 jours suivant la date d'examen par le Conseil d'administration dans le cas des rapports pour les consultations au titre de l'article IV ou les entretiens dans le cadre de la surveillance régionale, ainsi que des rapports ESSF, de suivi post-programme, d'évaluation ex post, d'examen ex post ou toute combinaison d'entre eux (voir les déclarations type à l'appendice XIII).

- Si, 28 jours civils après la date d'examen par le Conseil d'administration, un pays membre n'a pas consenti à la publication d'un communiqué de presse faisant état de l'évaluation par le

²⁴ Si le résumé n'est pas disponible peu après les délibérations du Conseil d'administration, deux communiqués de presse distincts peuvent être publiés; celui portant sur les questions ayant trait à l'URF sera diffusé immédiatement et l'autre, sur les consultations au titre de l'article IV, juste après l'approbation du résumé.

²⁵ Voir à l'appendice XI les directives de publication des documents dans des langues autres que l'anglais.

Conseil d'administration, un bref exposé factuel sera publié immédiatement à sa place, sous la forme d'un communiqué de presse, indiquant que le rapport a été examiné par le Conseil d'administration.

- Si, 28 jours civils après la date d'examen par le Conseil d'administration, le rapport des services du FMI, ou le rapport des services du FMI et le communiqué de presse correspondant, n'ont pas été publiés, le département géographique concerné prendra des dispositions en vue de la publication immédiate d'un bref exposé factuel indiquant que le rapport a été examiné par le Conseil d'administration et clarifiant en outre l'intention de publication des autorités concernant le rapport des services du FMI ou le rapport des services du FMI et le communiqué de presse. L'exposé factuel ne doit pas être publié sous la forme d'un communiqué de presse, mais doit être ajouté aux informations figurant en haut de la page du pays sur le site Internet du FMI, qui contient uniquement, pour le moment, la date des dernières consultations au titre de l'article IV et une brève introduction à la liste des éléments affichés. L'exposé factuel peut être mis à jour si et quand cela est nécessaire, par exemple lorsque les documents sont finalement publiés. Le département géographique est chargé du suivi du délai de 28 jours.
- Les départements géographiques sont chargés de veiller à ce que les déclarations factuelles soient publiées immédiatement après la fin de la période de 28 jours. Un jour après l'expiration de ce délai, le département géographique concerné doit soumettre à COM un projet de déclaration rédigé en des termes standard (voir l'appendice XIV). Comme il s'agit de déclarations factuelles, le FMI n'a pas à demander le consentement des autorités nationales, ni à les consulter au sujet des termes standard utilisés.

50. À la suite de l'examen par le Conseil d'administration d'un rapport URF ou ISPE, les procédures suivantes s'appliquent:

- Si un pays membre ne consent pas à la publication d'un communiqué de presse contenant la déclaration du Président, ou s'il n'y a pas de déclaration du Président car la décision a été prise suivant la procédure de défaut d'opposition, un bref exposé factuel sera diffusé immédiatement après la date d'examen par le Conseil d'administration. L'exposé factuel sera publié sous la forme d'un communiqué de presse et décrira la décision du Conseil d'administration concernant a) l'utilisation par le pays membre des ressources du FMI (notamment les décisions ayant trait à l'initiative en faveur des PPT, les rapports DSRP et les dérogations accordées), ou b) l'approbation ou la revue d'un accord ISPE (y compris les dérogations consenties) et l'examen des rapports DSRP, le cas échéant.
- Si, 28 jours après la date d'examen par le Conseil d'administration, le rapport des services du FMI n'a pas été publié, un bref exposé factuel sera publié immédiatement, conformément aux directives du paragraphe 29 ci-dessus.

H. Après l'examen du Conseil d'administration

51. Les rapports des services du FMI sur les pays membres sont publiés avec d'autres documents. En particulier, ces rapports sont publiés avec les éventuels suppléments correspondants²⁶, ou la déclaration des services du FMI transmise au Conseil d'administration et le communiqué de presse²⁷. Il sera fait référence dans ces publications groupées à d'autres documents pertinents publiés séparément (par exemple le document de la série des Questions générales, les rapports ESSF, les modules RONC, les déclarations de conclusion, les lettres d'intention/MPEF ou les rapports DSRP). Dans le cas des ESSF, les autorités peuvent décider de ne pas les publier mais de diffuser, sous la forme de modules RONC, la totalité ou une partie des résumés des évaluations standard.

52. Le département qui est l'auteur du rapport est chargé de préparer le jeu de documents en vue de sa prompte publication, notamment:

- d'assurer que les corrections et suppressions approuvées ont été effectuées;
- de retirer du fichier les projets de communiqué de presse et/ou les projets de texte des accords;
- de supprimer les numéros de référence internes (SM/EBS/EBM, etc.) et, si possible, les remplacer par les références des versions publiées, et retirer les références à certains processus internes (voir paragraphe 36);
- de vérifier si l'administrateur consent à la publication de la "déclaration de l'administrateur" et, dans l'affirmative, inclure celle-ci dans le jeu de documents;
- de préparer un fichier électronique pour le jeu de documents à publier, regroupant dans un fichier unique tous les documents qui en font partie;
- de coordonner la publication avec COM et communiquer la date de publication à l'administrateur concerné.
- S'il est demandé de publier le jeu de documents dans les 48 heures suivant sa finalisation par le département d'origine, les services du FMI devront consulter COM et SEC au sujet du calendrier de publication.

²⁶ Les projets de décision ou les décisions finales et le texte des accords ne sont pas inclus dans ce jeu de documents. La déclaration faite par les autorités en vertu de leur droit de réponse (qui peut être contenue dans la déclaration de l'administrateur) fera partie du "jeu de document" si les autorités le souhaitent, mais non sans le consentement de l'administrateur. Si elles le veulent, les autorités nationales peuvent publier une autre déclaration sans le consentement de l'administrateur.

²⁷ Les communiqués de presse contenant la déclaration du Président peuvent être publiés à part ou avant le jeu de documents. En effet, la publication de ces documents ne doit pas être retardée pour coïncider avec celle du rapport correspondant des services du FMI.

III. DOCUMENTS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La présente section fournit des directives sur la publication des documents de politique générale du FMI et des communiqués de presse correspondants. Il s'agit des documents qui ont été examinés par le Conseil d'administration réuni en séance formelle ou informelle, ou approuvés selon la procédure de défaut d'opposition, et de ceux qui ont été transmis au Conseil d'administration à titre d'information uniquement.^{28,29}

A. Régime de publication

53. Il est présumé que tous les documents de politique générale, à de rares exceptions près, seront publiés. La présomption ne s'applique pas aux documents portant sur des questions administratives du FMI, à l'exception de celles ayant trait au revenu, au financement ou au budget du FMI qui ne renferment pas d'informations auxquelles le marché est sensible.³⁰ Lorsqu'ils doivent déterminer s'il y a lieu de recommander ou non la publication d'un document, les services du FMI doivent tenir compte du principe général énoncé dans le préambule de la Décision et examiné dans l'introduction à la présente note d'orientation. Les départements qui ont établi le document doivent consulter COM pour les documents de politique générale ou les documents ayant trait à la situation financière du FMI dont la publication n'est pas proposée. Il se peut que COM en conseille la publication et/ou soit en mesure de prendre des dispositions pour réduire au minimum les effets négatifs de la diffusion d'informations fragmentaires et incomplètes.

B. Documents dont la publication n'est pas soumise à l'approbation du Conseil d'administration

54. Le Conseil d'administration décide de la publication des documents de politique générale et des communiqués de presse correspondants sur la base des recommandations des services du FMI. Il est présumé que le Conseil d'administration consent à la publication d'un document de politique générale ou d'un communiqué de presse (ou des deux à la fois) si aucun

²⁸ Les rapports du Directeur général au CMFI qui sont soumis à l'examen du Conseil d'administration sont des documents du Conseil d'administration et leur publication est à décider par ce dernier. Cependant, les discours que le Directeur général communique au Conseil ne sont pas des documents du Conseil d'administration.

²⁹ Les documents de politique générale peuvent constituer des rapports séparés sur les sujets en question ou inclure également des pages d'information générale sur des pays (voir la section IV). Dans ce cas, le mémorandum de couverture doit clarifier la différence de traitement des deux sections au regard du régime de modification et de publication.

³⁰ Les documents auxquels la présomption ne s'applique pas incluent les rapports annuels sur la rémunération et les avantages sociaux des services du FMI, les rapports d'audit interne, les projets de rapport annuel et d'état financier qui seront ultérieurement publiés sous leur forme définitive, ainsi que les documents sur les questions de personnel et de ressources humaines. Cependant, le rapport annuel sur la diversité est publié. Parmi les autres questions administratives internes figurent celles ayant trait à l'établissement des sous-comptes d'assistance technique, la sécurité des missions, celle de l'information, et les bâtiments et installations. Les documents établis sous les auspices des Comités du Conseil d'administration ne sont pas eux non plus soumis à la présomption de publication.

administrateur ne s'est opposé à la proposition des services du FMI en faveur de leur publication soit i) durant la réunion du Conseil d'administration ou avant la prise de décision par défaut d'opposition à ce sujet, ou ii) dans le cas des documents à soumettre au Conseil d'administration réuni en séance informelle ou à lui transmettre à titre d'information, au plus tard à la date indiquée dans le mémorandum de couverture de SEC. S'il y a opposition, le Conseil d'administration peut décider de la publication à la majorité simple des voix exprimées. Dans les cas où les services du FMI ne recommandent pas la publication du document, ils doivent en donner les raisons dans le mémorandum de couverture de SEC.

C. Date de publication

55. Les services du FMI s'efforcent de publier les documents de politique générale dans les sept jours qui suivent la réunion du Conseil d'administration. Ceux de ces rapports qui ne sont communiqués au Conseil d'administration que pour information doivent normalement être publiés dans un délai ne dépassant pas 14 jours après leur remise au Conseil. Quand un problème de politique économique est débattu à plusieurs reprises, avec communication de multiples rapports des services au Conseil d'administration, le Fonds publie en principe chaque rapport dans un délai de sept jours après la réunion du Conseil d'administration où il est examiné. Il est prévu que la publication ne soit différée jusqu'à la conclusion des délibérations du Conseil d'administration que dans des circonstances exceptionnelles et les services doivent alors informer la direction du FMI.

D. Modifications des documents de politique générale

56. Avant la publication d'un rapport de politique économique, les services du FMI peuvent effectuer les nécessaires corrections factuelles et suppressions ainsi que les reformulations qui en découlent (y compris sur les aspects très sensibles pour les marchés et sur les références spécifiquement nationales). Toutes les modifications, sauf dans le cas où le(s) chef(s) du ou des départements d'origine attestent que ce sont des erreurs administratives commises de bonne foi, ce qui se produit très rarement, sont régies par les règles définies dans la politique de transparence³¹. Les opinions et les propositions formulées dans un rapport par les services du FMI ne doivent pas être modifiées, sauf si le paragraphe 60 s'applique. Les services peuvent procéder aux modifications suivantes sans l'accord de la direction du FMI:

- Les révisions nécessaires pour préparer à la publication un rapport de politique économique, par exemple le formatage et les clarifications de la terminologie technique.
- Les corrections factuelles, qui doivent se limiter aux informations disponibles au moment de la sortie du rapport, notamment la rectification (i) d'erreurs de typographie; (ii) d'erreurs de fait; (iii) d'erreurs de présentation de points de vue exprimés par d'autres; (iv) d'ambiguïtés manifestes.

³¹ La procédure à suivre pour rectifier les erreurs administratives est expliquée à l'appendice VI.

- La suppression de références spécifiquement nationales lorsqu'elles comportent des appréciations non publiées du Fonds et/ou d'autres informations confidentielles (dont la divulgation prématurée d'intentions de politique économique).
- La suppression de références à des processus et documents internes, notamment de références à des documents non publiés et à des départements du Fonds, si c'est approprié.
- Les modifications destinées à clarifier les différences entre les opinions du Conseil d'administration et les recommandations des services du Fonds: s'il existe des divergences entre les propositions formulées par les services dans un rapport de politique économique et les conclusions du Conseil d'administration, telles qu'elles figurent dans le communiqué de presse, la version publiée du rapport doit indiquer avec précision les prises de position des services que le Conseil n'a pas entérinées. Ces divergences peuvent être signalées dans des notes de renvoi. Une note de renvoi est normalement rédigée comme suit: "Cette proposition des services du Fonds n'a pas été entérinée par le Conseil d'administration [et les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration n'a pas avalisé la proposition des services doivent être exposées]". Ces notes de renvoi doivent faire l'objet d'une numérotation spéciale, par exemple sous forme d'astérisques, pour ne pas être confondues avec les notes de renvoi habituelles.

57. Toutes les autres modifications doivent être approuvées au cas par cas par la direction du FMI, notamment:

- La suppression d'informations très sensibles pour les marchés et d'informations sur les intentions de politique économique des gouvernements, telles qu'elles sont définies au paragraphe 28 ci-dessus.
- La suppression de références spécifiquement nationales qui pourraient attirer indûment l'attention sur un pays ou un groupe de pays membres.

58. Le département auteur doit demander l'accord de la direction du FMI pour ces modifications dans une note (avec copies au DSPE, au département juridique et au département de la communication) en expliquant les motifs (voir Appendice XIV).

59. Le Conseil d'administration doit être informé de toutes les modifications apportées à sa version de tout document. À cette fin, le département auteur adresse une note au département du secrétariat (avec copie à DSPE) indiquant tous les changements (sauf la suppression de références à des documents et procédures internes évoquée au paragraphe 36) et la raison de ces changements, avec une version soulignée en rouge des parties concernées du document en question. Le département du secrétariat communique les changements au Conseil d'administration pour information. Chaque fois que c'est possible, les corrections factuelles doivent être communiquées avant la date de réunion du Conseil d'administration.

60. Les services du FMI peuvent réviser un rapport de politique économique lorsqu'ils ont modifié leurs points de vue à la suite des débats au Conseil d'administration ou de nouveaux

évènements d'importance significative. Toutefois, un rapport des services ne peut être modifié pour tenir compte des opinions du Conseil d'administration que si les services et la direction du FMI les partagent. En cas de désaccord, les opinions du Conseil d'administration sont exprimées dans le résumé et mises en évidence dans le document final. Néanmoins, une fois qu'une décision a été adoptée par le Conseil d'administration, le rapport des services ne peut être révisé pour refléter un changement de leurs points de vue, car la décision a été adoptée sur la base des points de vue exprimés dans le rapport d'origine. Il reste possible d'effectuer des modifications dans de tels cas à condition qu'elles soient conformes aux critères de correction et de suppression formulés dans la Décision.

E. Communiqués de presse concernant les documents de politique générale

61. Un communiqué de presse peut être diffusé séparément ou avec le document de politique générale correspondant. Il doit être basé sur la décision du Conseil d'administration et/ou sur le résumé ou les conclusions des débats au Conseil d'administration; il doit aussi être précédé d'une courte introduction, purement factuelle, replaçant le problème dans son contexte pour les lecteurs non initiés. Quand les services recommandent la diffusion d'un communiqué de presse, le département auteur doit ajouter un projet d'introduction au rapport au moment de sa communication au Conseil d'administration³². Le projet de communiqué de presse doit être envoyé à COM, pour commentaires, avant d'être transmis au Conseil d'administration. Si un document de politique générale n'est pas censé être publié dans un délai de sept jours calendaires après la date de la réunion du Conseil d'administration, un communiqué de presse doit être diffusé peu après cette date. Afin d'en élargir la portée, les communiqués de presse sont traduits dans des langues autres que l'anglais lorsque c'est possible.

IV. DOCUMENTS CONCERNANT PLUSIEURS PAYS

62. Cette partie porte sur les documents concernant plusieurs pays et sur les sections homogènes de ces documents, qu'ils soient examinés lors d'une réunion officielle ou non officielle du Conseil d'administration.³³ On définit les documents concernant plusieurs pays comme ceux qui couvrent plus d'un pays ou ne portent pas exclusivement sur les questions de politique économique relevant du Fonds (voir encadré). Les procédures relatives à ces documents peuvent être appliquées soit à un document dans son ensemble, soit aux sections homogènes de ce document. Il est aussi possible de traiter une partie d'un rapport comme un document de politique générale et de traiter les sections homogènes concernant des pays spécifiques comme des pages de référence nationales. Ce traitement différencié ne peut s'appliquer que si chaque élément est une

³² Un projet de résumé ou de conclusions doit, le cas échéant, être établi et approuvé séparément.

³³ Une section homogène ("material") est un chapitre ou un appendice entiers; aucun paragraphe ou encadré ne peut être séparé.

section homogène bien distincte, c'est-à-dire un chapitre ou un appendice entier; on ne peut en détacher des paragraphes et des encadrés.

63. Il existe trois sous-catégories de documents concernant plusieurs pays:³⁴

- **Les documents traitant de questions de politique économique multilatérale** portent sur l'économie mondiale. On peut citer les Perspectives de l'économie mondiale (PEM), le Rapport sur la stabilité financière dans le monde (RSFM), le Moniteur des finances publiques (MFP), le Rapport pilote sur le secteur extérieur (rapport principal) et le rapport sur les effets de débordement.
- **Les pages de référence nationales** contiennent des informations et des données sur certains pays, présentées séparément et sans analyse comparative substantielle. Les évaluations des différentes économies qui figurent dans le Rapport pilote sur le secteur extérieur de 2013 constituent un exemple. Les pages de référence nationales sont normalement annexées à un rapport sur les questions multilatérales ou à un simple rapport de politique économique.
- **Les documents transversaux** analysent des questions communes concernant un groupe distinct de pays, l'examen de chacun d'entre eux étant pleinement intégré à l'analyse d'ensemble.³⁵

A. Documents traitant des questions de politique économique multilatérale

64. Les principes directeurs de publication des rapports de politique économique et des communiqués de presse (Sections IIIA et IIIE) s'appliquent aux documents traitant de questions de politique économique multilatérale et aux communiqués de presse correspondants. Les règles de modification des rapports de politique économique s'appliquent aussi (Section IIID). Toutefois, il y a des règles de modification différentes pour les Perspectives de l'économie mondiale (PEM), le Rapport sur la stabilité financière dans le monde (RSFM) et le Moniteur des finances publiques (MFP). Ainsi, les services du FMI peuvent modifier les PEM, le RSFM et le MFP avant la publication, notamment pour tenir compte des opinions exprimées lors des réunions du Conseil d'administration consacrées à ces rapports.

B. Pages de référence nationales

65. Le consentement d'un membre auquel se réfèrent des pages de référence par pays (le "membre concerné") est nécessaire pour publier une section qui se rapporte à lui. Le consentement est normalement obtenu par la procédure de non-objection (cf. paragraphes 9 et 10).

³⁴ La note de présentation établie par le Département du secrétariat doit préciser la nature du document communiqué et indiquer s'il y a des sections homogènes dans un document concernant plusieurs pays ou dans un rapport de politique économique.

³⁵ On peut citer l'exemple du Rapport régional sur les pays nordiques.

Si un membre concerné fait objection à la publication d'informations portant sur lui, le Directeur général peut (i) décider de publier les pages de référence nationales sans ces informations, (ii) recommander au Conseil d'administration de ne pas publier les pages de référence nationales et/ou, le cas échéant, le document de politique multilatérale ou le document transversal concerné, si la non publication des informations porte substantiellement atteinte à l'analyse globale et à la substance du document.³⁶

Encadré 3. Traitement des documents concernant plusieurs pays

Documents multinationaux : autre manière de présenter le traitement proposé				
Catégories actuelles	Documents de politique générale		Documents-pays	
	Publications phares	Autres documents		
Exemples	PEM/RSFM/MFP	Rapports sur les répercussions Rapport pilote sur le secteur extérieur : Rapport principal	Rapport pilote sur le secteur extérieur : évaluations des	Rapports transversaux (par exemple, Rapport régional sur les pays
Consentement à la publication	Conseil d'administration	Conseil d'administration	Pays	
			Chaque pays pour la partie qui le concerne	Tous les pays concernés
Approbation des corrections	Services (non visé par la politique de transparence)	Direction (délégation aux services)	Direction (délégation aux services)	
Approbation des suppressions	Services (non visé par la politique de transparence)	Direction	Direction	Direction (délégation aux services) 1/
Nom proposé	Questions multilatérales de politique générale		Pages de référence nationales	Documents transversaux

1/ En cas de désaccord entre pays au sujet des demandes de suppressions, la Direction fera une proposition aux parties intéressées en se fondant sur une évaluation des services du FMI.

66. Tout membre concerné peut demander la suppression ou la correction d'informations le concernant conformément aux procédures applicables aux Documents sur les pays exposés à la section IID. Toutes les modifications, sauf dans le cas où le(s) chef(s) du ou des départements d'origine attestent que ce sont des erreurs administratives commises de bonne foi, ce qui se produit très rarement, sont régies par les règles définies dans la politique de transparence.³⁷

67. Le Fonds s'efforce de publier les pages de référence nationales en respectant le plus long des délais suivants: 14 jours après la réunion du Conseil d'administration ou 28 jours après la communication du document au Conseil d'administration:

- Si un ou plusieurs membres notifient au Fonds qu'il leur faut plus de temps pour décider de la publication et/ou consulter sur les suppressions, les services du FMI attendent 14 jours avant de publier le rapport, afin d'essayer de le publier dans son intégralité. Dès réception d'une

³⁶ Il arrive que les pages de référence par pays fassent partie d'un document de politique générale.

³⁷ La procédure à suivre pour rectifier les erreurs administratives est expliquée à l'appendice VI.

notification de cette nature, les services du FMI informent le membre que le document — avec ou sans ses pages — sera publié au terme du délai de 14 jours.

- Si le rapport est publié sans certaines des pages nationales, une version actualisée est diffusée lorsque le membre concerné décide de publier ou donne son accord sur les suppressions. Si le membre décide de ne pas publier, la procédure prend fin.
- Pour assurer la clarté de leur champ d'application, les pages de référence nationales comportent toujours la liste complète des pays sur lesquels portent les exercices analytiques, même si toutes les pages nationales concernées ne sont pas publiées.

C. Documents transversaux

68. La publication d'un document transversal ou du communiqué de presse correspondant exige le consentement de tous les membres auxquels il se rapporte ("les membres concernés"). Il est obtenu par la procédure de non-objection (cf. section IIB). Si un ou plusieurs membres font objection à la publication, le document ne doit pas être publié. La publication intervient parallèlement à la diffusion d'un communiqué de presse.

69. Chaque membre concerné a le droit de demander des suppressions ou des corrections conformément aux critères et procédures applicables aux documents concernant des pays (cf. section IID). Toutes les modifications, sauf dans le cas où le(s) chef(s) du ou des départements d'origine attestent que ce sont des erreurs administratives commises de bonne foi, ce qui se produit très rarement, sont régies par les règles définies dans la politique de transparence.³⁸ En cas de désaccord sérieux entre les membres concernés à propos des demandes de suppression, le Directeur général doit proposer une solution. Si l'on ne peut trouver une solution acceptable pour tous, le Directeur général ou les administrateurs élus, nommés ou désignés par les membres concernés peuvent saisir le Conseil d'administration.

70. Si un document transversal n'est pas censé être publié dans un délai de sept jours après la date de réunion du Conseil d'administration, le département auteur prépare un communiqué de presse à diffuser peu après la réunion si les membres concernés ont consenti à cette diffusion. Toutefois, le communiqué de presse relatif à un document transversal ne doit pas être diffusé avant la communication du résumé en qualité de document final du FMI. Sinon, le communiqué de presse, le document transversal ainsi que les déclarations et commentaires formulés à leur propos peuvent être publiés ensemble et avec tout autre document composant le dossier.

- Si, 28 jours après la date de réunion du Conseil d'administration sur le sujet, un membre n'a pas consenti à la publication d'un communiqué de presse portant sur l'évaluation du Conseil

³⁸ La procédure à suivre pour rectifier les erreurs administratives est expliquée à l'appendice VI.

d'administration, une courte déclaration est faite immédiatement, sous la forme d'un communiqué de presse, informant que l'examen par le Conseil d'administration a eu lieu.

- Si, 28 jours après la date de réunion du Conseil d'administration sur le sujet, le rapport des services du Fonds ou le rapport des services et le communiqué de presse correspondant n'a (n'ont) pas été publié(s), une courte déclaration est faite immédiatement, informant que l'examen par le Conseil d'administration a eu lieu, mais clarifiant aussi les intentions de publication du gouvernement intéressé concernant le rapport des services et/ou le communiqué de presse (voir paragraphe 49 pour plus de précisions. Cette déclaration ne prend pas la forme d'un communiqué de presse.

Appendice I. Liste indicative des documents destinés au Conseil d'administration qui sont visés par la politique de transparence

(1) Cette liste a un caractère indicatif et non exhaustif. Les documents concernant un pays, les documents concernant la politique du Fonds et ceux concernant plusieurs pays, qui pourraient être établis dans l'intervalle des revues de la politique de transparence, sont visés par cette Décision, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement au cas par cas.

(2) Les règles de publication applicables aux documents concernant plusieurs pays sont exposées dans la note de présentation du Secrétariat.

(3) On entend par documents concernant un pays et par documents concernant la politique du Fonds les documents dans leur ensemble. On entend par documents concernant plusieurs pays, à la fois les documents dans leur ensemble et les sections "homogènes" de ces documents. Ces sections sont les chapitres et les appendices entiers.

(4) Si le domaine couvert par un document n'est pas clair, sa publication est guidée par les principes généraux énoncés dans le préambule à la Décision sur la politique de transparence.

I. Documents se rapportant aux pays

A. Documents sur la surveillance et documents d'accompagnement

1. Rapports des services du FMI au titre de l'article IV et rapports combinés article IV/utilisation des ressources du FMI; rapports combinés article IV/ISPE; surveillance régionale; entretiens sur la surveillance régionale
2. Documents de la série des "Selected Issues" et appendices statistiques.
3. Rapports sur l'observation des normes et codes (RONC); rapports d'évaluation de la stabilité du secteur financier (PESF); rapports d'évaluation du contrôle et de la réglementation du secteur financier.
4. Communiqués de presse qui suivent les consultations au titre de l'article IV, les entretiens sur la surveillance régionale et l'examen par le Conseil d'administration des rapports au titre du PESF.

B. Utilisation des ressources du FMI

5. Notes consultatives conjointes des services du Fonds et de la Banque mondiale sur les documents intérimaires de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP intérimaires), DSRP, rapports d'avancement sur la préparation des DSRP et rapports d'étape annuels sur la mise en œuvre des DSRP.
6. Rapports des services du FMI sur l'utilisation des ressources du Fonds, suivi post-programme, évaluation a posteriori et examen rétrospectif des accords appuyés par un accès exceptionnel (à l'exclusion des rapports portant uniquement sur le non respect des obligations financières d'un pays membre vis-à-vis du FMI).

7. Communiqués de presse contenant une déclaration du Président du Conseil d'administration sur l'utilisation des ressources du Fonds.
8. Documents préliminaires, sur le point de décision et sur le point d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.
9. Communiqués de presse qui suivent un débat du Conseil d'administration sur le suivi post-programme, les évaluations a posteriori ou les examens rétrospectifs.
10. DSRP intérimaires, DSRP, rapports d'avancement sur la préparation des DSRP et rapports d'étape annuels sur la mise en œuvre des DSRP.
11. Lettres d'intention et mémorandums de politique économique et financière (LI/MPEF).
12. Protocoles d'accord techniques (PAT) à contenu de politique économique.

C. Documents sur les programmes de référence des services du FMI

13. Lettres d'intention et mémorandums de politique économique et financière pour les programmes de référence.
14. Rapports des services du Fonds publiés séparément sur les programmes de référence.

D. Instrument de soutien à la politique économique (ISPE)

15. DSRP intérimaires, DSRP, rapports d'avancement sur la préparation des DSRP et rapports d'étape annuels sur la mise en œuvre des DSRP dans le contexte de l'ISPE.
16. Notes consultatives conjointes des services du FMI et de la Banque mondiale sur les DSRP intérimaires et sur les DSRP dans le contexte de l'ISPE.
17. Lettres d'intention et mémorandums de politique économique et financière pour l'ISPE.
18. Protocoles d'accord techniques à contenu de politique économique (PAT) pour l'ISPE.
19. Rapports des services du FMI pour l'ISPE.
20. Communiqués de presse contenant une déclaration du Président du Conseil d'administration sur l'ISPE.

E. Déclarations sur les décisions du FMI

21. Déclarations sur les décisions du FMI concernant des dérogations pour l'application ou pour l'inobservation de critères de réalisation, et toute autre question qui peut être tranchée par le Conseil d'administration de temps à autre.
22. Déclarations sur les décisions du FMI concernant des dérogations pour l'inobservation de critères d'évaluation, et toute autre question qui peut être tranchée par le Conseil d'administration de temps à autre.

II. Documents concernant la politique du FMI

23. Études sur les problèmes de politique du FMI.

24. Communiqués de presse qui suivent l'examen par le Conseil d'administration de problèmes de politique du FMI.

III. Documents concernant plusieurs pays

25. Documents sur les questions de politique économique multilatérale, comme les Perspectives de l'économie mondiale, le Rapport sur la stabilité financière dans le monde, le Moniteur des finances publiques et les rapports sur les effets de débordement.

26. Communiqués de presse qui suivent l'examen par le Conseil d'administration de questions de politique économique multilatérale.

27. Pages de référence nationales.

28. Communiqués de presse qui suivent l'examen par le Conseil d'administration de pages de référence nationales.

29. Documents transversaux.

30. Communiqués de presse qui suivent l'examen par le Conseil d'administration de documents transversaux.

Appendice II. Régime de publication des documents du Conseil

Documents	Régime applicable ^{1/}
Documents afférents aux affaires nationales	
<ul style="list-style-type: none"> • Rapports des services du FMI au titre de l'article IV, évaluations du contrôle et de la réglementation du secteur financier (ECRSF) publiées séparément, rapports combinés article IV/utilisation des ressources du FMI (URF), rapports combinés article IV/suivi post-programme, rapports combinés article IV/instrument de soutien à la politique économique (ISPE), surveillance régionale des unions monétaires, informations complémentaires (suppléments et déclarations des services du FMI) • Rapports publiés séparément sur le suivi post-programme, l'évaluation ex post ou l'examen ex post et rapports combinés suivi post-programme/évaluation ex post/examen ex post (rapports combinés article IV/examen ex post, rapports combinés article IV/examen ex post et rapports combinés évaluation ex post ou examen ex post/URF ou ISPE. • Rapports publiés séparément sur l'URF ou l'ISPE et informations complémentaires y afférentes (suppléments, déclarations des services du FMI) • Documents de référence (documents de la série des Questions générales ("Selected Issues"), appendices statistiques, par exemple) sur les consultations au titre de l'article IV, y compris les rapports des services du FMI et les informations supplémentaires sur la surveillance des unions monétaires^{3/}. Documents-pays pour l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).^{4/} 	<p>Publication facultative mais présumée.</p> <p>Le consentement sera obtenu par "non-objection".</p> <p>S'agissant de la demande d'accès à l'utilisation des ressources du FMI (URF) ou à l'aide au titre de l'ISPE, le Directeur général ne recommandera généralement pas l'approbation d'un accord ou l'achèvement d'une revue si le pays membre ne consent pas à la publication du rapport des services du FMI y afférent.^{5/}</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Communiqués de presse sur les consultations au titre de l'article IV, évaluations de la stabilité du système financier (ESSF) publiées séparément • Communiqués de presse sur l'examen de la surveillance régionale des unions monétaires • Communiqués de presse sur l'examen du suivi post-programme, de l'évaluation ex post et de l'examen ex post • Communiqués de presse contenant les déclarations du Président à la suite de l'examen de l'URF, de l'ISPE, des PPTE ou du DSRP • Communiqués de presse sur les rapports combinés article IV/URF et article IV/ISPE • Communiqués de presse sur les rapports combinés 	<p>Publication facultative mais présumée.^{2/}</p> <p>Le FMI s'efforcera de publier des communiqués de presse dès que possible après la date d'examen par le Conseil. Le communiqué de presse contenant la déclaration du Président est généralement diffusé dans un délai d'un jour.^{5/}</p>

<p>article IV/suivi post-programme article IV/évaluation ex-post, article IV/examen ex post</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiqué de presse sur les rapports combinés évaluation ex-post/ISPE ou évaluation ex-post/ISPE 	
<ul style="list-style-type: none"> • Les documents liés au DSRP (DSRP intérimaires, rapports d'avancement sur la préparation des DSRP, DSRP et rapports d'étape annuels (complets)) dans le contexte de l'utilisation des ressources du FMI ou d'un ISPE.^{4/} 	<p>Publication facultative mais présumée.^{2/}</p> <p>Le directeur général ne recommandera pas l'approbation</p> <p>i) d'un accord ou l'achèvement d'une revue afférente à des accords appuyés par le compte des ressources générales ou</p> <p>ii) d'un point de décision ou du point d'achèvement de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) ou</p> <p>iii) la demande d'un ISPE soumise par un membre ou l'achèvement d'une revue afférente à un ISPE si le pays membre concerné ne consent pas à la publication du document afférent au DSRP.</p> <p>La publication peut intervenir immédiatement après sa transmission au Conseil d'administration</p>
<ul style="list-style-type: none"> • JSAN^{4/} 	<p>Publication facultative mais présumée. Les JSAN soumises à l'examen du Conseil peuvent être publiées après l'examen par le Conseil d'administration. Les JSAN diffusées au Conseil pour information peuvent être publiées à l'expiration de la période dans laquelle un administrateur peut demander que le document soit placé à l'ordre du jour du Conseil.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Lettres d'intention et mémorandums de politique économique et financières (MPEF) pour l'URF et l'IPSE^{6/} • Les protocoles d'accord technique (PAT) (définitions des critères de réalisation et autres conditions du programme et informations critiques pour leur interprétation comme les clauses d'ajustement) 	<p>Publication facultative mais présumée.^{2/}</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Rapports des services du FMI publiés séparément pour des programmes de référence et informations supplémentaires y afférentes • Lettres d'intention, MPEF et PAT liés aux programmes de référence • RONC et mises à jour de RONC • ESSF et ECRSF 	<p>Publication facultative mais présumée.^{2/}</p> <p>La publication des RONC, des mises à jour de RONC et des ECRSF peut intervenir immédiatement après la transmission au Conseil d'administration.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations sur les décisions du FMI concernant les dérogations pour non respect de critères de réalisation ou dispenses d'application des critères de réalisation et des critères d'évaluation. 	<p>Publiés dans le cadre du communiqué de presse contenant la déclaration du Président ou de l'exposé factuel publié lorsqu'un membre ne consent pas à la publication de la déclaration du Président.</p> <p>Les déclarations portant sur les décisions du FMI n'exigent pas le consentement du pays membre.</p>
<p>Documents de politique générale</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Rapports établis par les services du FMI sur des questions de politique générale et communiqué de presse y afférent. 	<p>Publication présumée sous réserve de l'autorisation du Conseil.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Rapports des services du FMI transmis au Conseil pour information. 	<p>Peuvent être publiés au gré de la direction dès leur transmission au Conseil.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Rapports établis par les services du FMI sur des 	<p>Publication décidée par le Conseil d'administration au cas</p>

questions de politique générale traitant d'affaires administratives.	par cas.
Documents multinational	
<ul style="list-style-type: none"> • Documents multilatéraux portant sur des questions de politique générale 	Publication présumée sous réserve de l'autorisation du Conseil.
<ul style="list-style-type: none"> • Pages d'informations générales se rapportant à un pays 	Publication facultative avec présomption. Le consentement d'un pays membre mentionné dans les pages d'informations générales est requis pour publier un document ou une section de document le concernant.
<ul style="list-style-type: none"> • Documents transversaux 	Publication avec présomption sous réserve du consentement de tous les pays concernés.
<p>^{1/} La publication ne peut intervenir avant la date d'examen par le Conseil sauf indication contraire.</p> <p>^{2/} La publication devrait intervenir sans délai après la date d'examen par le Conseil, sauf indication contraire ; "sans délai" qualifie une publication intervenant dans les 14 jours calendaires à compter de la date d'examen par le Conseil ou 28 jours calendaires à compter de la transmission du document au Conseil, si cette date est postérieure à la première.</p> <p>^{3/} dénommée "surveillance régionale" dans la décision.</p> <p>^{4/} Dans certains cas, la publication du DSRP, des JSAN et des documents relatifs à la facilité élargie de crédit (FEC) et aux PPTE demande une certaine coordination avec la Banque mondiale.</p> <p>^{5/} Si un membre ne consent pas à la publication d'un communiqué de presse ou d'un communiqué de presse contenant la déclaration du Président, un bref exposé factuel sera publié à la place. Le suivi post-programme, l'évaluation ex post et l'examen ex post ne sont pas visés par cette disposition.</p> <p>^{6/} Bien que les lettres d'intention et les MPEF soient considérés comme les documents des autorités et qu'ils puissent légitimement être publiés par elles à tout moment, les services du FMI doivent recommander aux autorités de s'abstenir de les publier tant que le Conseil ne les aura pas examinés. Voir la note de bas de page 7, page 7.</p>	

Appendice III. Politiques de publication appliquées aux rapports sur l'assistance technique, aux évaluations des sauvegardes, aux lettres d'évaluation, à la communication de renseignements erronés, au non respect des obligations financières et aux retards des consultations au titre de l'article IV

La publication des rapports communiqués au Conseil d'administration, mais dont il n'est pas le principal destinataire, n'est pas soumise à son approbation. On peut citer comme exemples certains rapports qui ne sont communiqués au Conseil d'administration que pour information (par exemple les notes d'orientation des services du FMI – "staff guidance notes"). Néanmoins, les services du FMI indiquent leurs intentions en matière de publication dans la note de présentation d'un rapport, en mentionnant la date de publication attendue ou en donnant une explication en cas de non publication. Ainsi, après leur communication au Conseil d'administration pour information, les notes d'orientation sont censées être publiées, sauf si des motifs impérieux et particuliers s'y opposent.

Certains domaines font l'objet de politiques de publication spécifiques.

- C'est le cas des **rapports sur l'assistance technique**, dont la publication est encouragée.¹
- Les **évaluations des dispositifs de sauvegarde** sont considérées comme des documents confidentiels et ne sont pas publiées. Une version intégrale du rapport est remise à la Banque centrale et à l'administrateur représentant le pays. Le Conseil d'administration ne reçoit qu'un résumé qui figure dans le rapport suivant des services du Fonds.
- En général, le Fonds ne publie pas les **lettres d'évaluation**, mais il arrive qu'il le fasse avec le consentement du membre et du département auteur. Les lettres d'évaluation sont parfois insérées dans les documents de l'institution concernée dont la publication est prévue. Lorsqu'ils reçoivent d'une institution une demande de lettre d'évaluation, les services du FMI doivent chercher à savoir si elle a l'intention de la publier. Si oui, les services du FMI doivent notifier à l'institution que la lettre d'évaluation ne peut être publiée sans le consentement explicite du gouvernement. Une fois finalisée, la lettre doit être communiquée au Conseil d'administration avec une note de présentation indiquant que les services du FMI n'ont pas encore reçu le consentement du gouvernement pour la publication. En même temps, elle doit être adressée à l'institution avec mention que le consentement est demandé au gouvernement et que la lettre d'évaluation ne peut être publiée jusqu'à ce qu'il soit obtenu explicitement. Les services du FMI doivent ensuite demander au gouvernement de consentir à la publication, soit en s'adressant directement à lui, soit par l'intermédiaire de l'administrateur qui le représente, et informer rapidement l'institution de la décision du gouvernement. Si le gouvernement n'accepte pas la

¹ Voir [Staff Operational Guidelines on Dissemination of Technical Assistance Information, June 10, 2013](#).

publication, les services du FMI doivent en informer l'institution et demander que la lettre d'évaluation ne figure pas dans le document publié par l'institution.²

- Un régime de publication distinct s'applique à plusieurs aspects du **non respect des obligations financières** à l'égard du Fonds.³
- Il y a des politiques de publication concernant la communication de **renseignements erronés** en rapport avec le CRG, le FRPC, l'ISPE et l'instrument fiduciaire PPTTE ainsi que les **manquements à l'article VIII, section 5**. Ces dispositions prévoient en général de rendre publiques les informations relatives à la constatation par le Conseil d'administration de la communication de renseignements erronés et aux manquements aux obligations de l'article VIII, section 5. Une politique différente s'applique quand il est proposé que la communication de renseignements erronés et la violation de l'article VIII, section 5 soient considérées comme de faible portée (*de minimis*)(voir ci-dessous).
- Si le non respect des obligations financières, la communication de renseignements erronés ou les manquements à l'article VIII, section 5 sont discutés dans le contexte de l'article IV, d'une URF, d'un ISPE ou de l'examen par le Conseil d'administration d'un programme de référence, le rapport des services du Fonds sur ces sujets peut être communiqué séparément, sauf s'il est proposé que la communication de renseignements erronés et un manquement éventuel à l'article VIII, section 5, soient considérés comme de faible portée.
- En cas de communication de renseignements erronés (sauf si elle est considérée comme de faible portée) en rapport avec le CRG, le FRPC et l'ISPE, de violation des obligations prévues par l'article VIII, section 5, et de communication de renseignements erronés dans le contexte de l'instrument fiduciaire PPTTE, les principes directeurs exigent que les informations en rapport soient toujours rendues publiques en les intégrant aux documents devant être publiés après la réunion du Conseil d'administration, par exemple sous forme d'un communiqué de presse contenant la déclaration du Président du Conseil d'administration ou le résumé, avec examen préalable par le Conseil d'administration du texte à publier.⁴
- En ce qui concerne la **communication de renseignements erronés dont il est proposé qu'elle soit traitée comme de faible portée** et les manquements correspondants à l'article VIII, section 5, le débat sur ces points doit, chaque fois que c'est possible, être transcrit dans un rapport des services du Fonds sur le membre en question qui traite d'autres sujets. Le texte relatant les débats doit être supprimé si le rapport est publié, compte tenu de la disposition de la Décision qui permet de supprimer dans les documents publiés les références à certains processus internes qui ne doivent pas être divulgués au public selon les politiques en vigueur. Cela inclut les enquêtes à propos de possibles communications de renseignements erronés et de

²Pour plus de précisions voir [Guidance Note on Letters and Statements Assessing Members' Economic Conditions and Policies](#).

³ La politique en matière de non respect des obligations financières relatif au Compte de ressources générales (CRG) est exposée dans le Recueil des décisions (pages 830 à 854). La politique en matière de non respect des obligations financières relatif au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) est exposée dans le Recueil des décisions (pages 230 à 232).

⁴ [Concluding Remarks by the Acting Chairman—Strengthening the Application of the Guidelines on Misreporting](#), 27 février 2000.

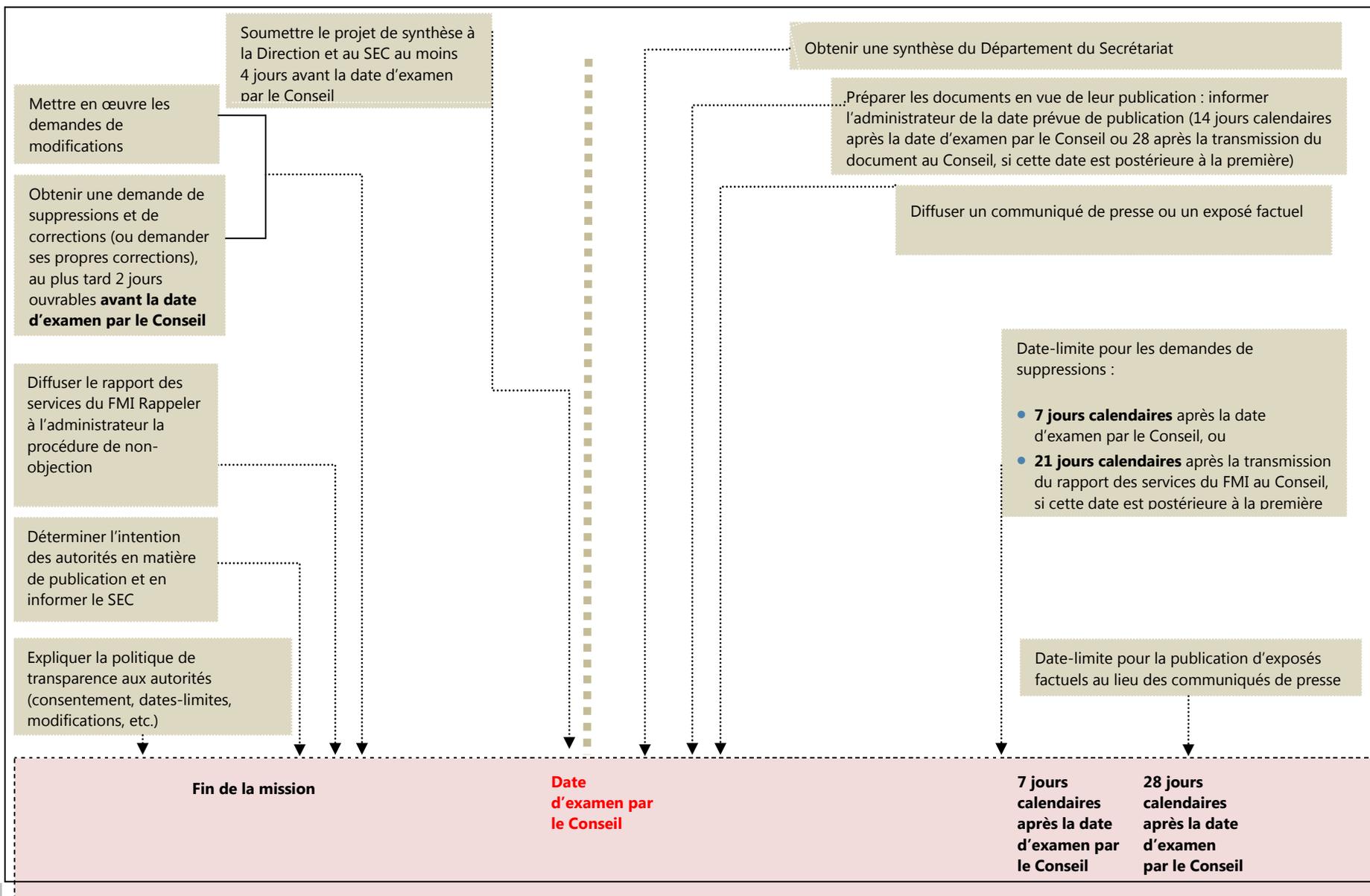
manquements des membres aux obligations de l'article VIII, section 5, ainsi que les débats à propos de ces communications ou manquements qui sont considérés comme de faible portée.

- Le fait qu'il y ait une communication de renseignements erronés considérée comme de faible portée en rapport avec le CRG, le FRPC et l'ISPE n'a pas à être publié. Toutefois, pour l'information du public, le Fonds publie la dérogation pour inobservation des obligations de façon discrète en marge d'un communiqué de presse ou d'une déclaration publique. La communication, considérée comme de faible portée, de renseignements erronés en rapport avec l'instrument fiduciaire PPTE est dispensée de l'obligation de diffusion par le FMI d'un communiqué de presse sur ses décisions concernant les circonstances de cette communication erronée.
- Toutes les décisions du Conseil d'administration prises à la suite d'un manquement aux obligations prévues à l'article VIII, section 5, donnent lieu à un communiqué public, examiné préalablement par le Conseil d'administration, sauf s'il s'agit d'une communication de renseignements erronés considérée comme de faible portée, auquel cas la constatation de ce manquement n'est pas publiée.⁵
- La décision du Directeur général de reporter l'achèvement des débats sur une consultation au titre de l'article IV et la diffusion d'un rapport des services du Fonds, en raison de l'absence de données adéquates, doit être rendue publique sous forme d'un communiqué de presse, avec examen préalable par le Conseil d'administration du texte à publier.⁶

⁵ [Decision No. 13183-\(04/10\)](#).

⁶ [Public Information Notice \(note d'information au public\) \(PIN 04/10\)](#), du 23 février 2004.

Appendice IV. Étapes de la publication des documents se rapportant aux pays



Appendice V. Fiche technique sur la politique de transparence pour les autorités nationales

La politique de transparence du FMI a pour objectif de renforcer l'efficacité de l'institution en donnant au public accès à ses délibérations, ce qui contribue au débat public et donne plus de poids à ses avis. Sa légitimité devrait s'en trouver renforcée et cela devrait permettre d'améliorer la qualité de la surveillance et des programmes qu'il appuie.

Principe de transparence. En matière de transparence, le FMI a pour principe fondamental de diffuser documents et informations en temps opportun à moins que des raisons impérieuses et spécifiques ne l'empêchent de le faire. Ce principe respecte le caractère facultatif de la publication des documents qui ont trait aux pays membres.

Caractéristiques principales de la politique de transparence

- **Champ d'application.** La politique de transparence concerne les documents sur les pays qui sont établis pour examen par le Conseil d'administration ou pour son information. Les documents sur les pays qui sont établis pour d'autres audiences, tels que les notes de réflexion et les documents travail, ne relèvent pas de la politique de transparence (voir appendice XVI). Certains autres documents (par exemple, les rapports d'assistance technique et les lettres d'évaluation) sont régis par d'autres politiques.
- **La publication des documents sur les pays est "facultative mais présumée".** Par facultative, on entend que la publication des documents se rapportant aux pays est subordonnée au consentement du pays membre concerné. Par présomption, on entend que le FMI encourage chaque pays membre à consentir à la publication de ces documents par le FMI.
- **Non-négociation des rapports des services du FMI.** Les rapports du FMI présentent les vues indépendantes et franches des services de l'institution, et ils ne sont pas partagés sous forme de projets avec les autorités nationales. Bien que les services du FMI établissent leurs rapports avec soin, des modifications sont autorisées afin d'éviter des erreurs d'interprétation des vues des autorités, de violentes réactions négatives des marchés ou une perte de crédibilité de l'exécution de la politique économique (voir ci-dessous "Modifications : corrections et suppressions").
- **Informations confidentielles.** Les services (et la direction) du FMI doivent communiquer au Conseil d'administration toutes les informations qui lui sont nécessaires pour exercer la surveillance ou prendre des décisions concernant des programmes appuyés par le FMI. Ces informations incluent les positions et les plans des autorités dans des domaines en rapport avec la surveillance ou l'aide financière du FMI, mais excluent généralement les informations sur des

mesures hypothétiques qui ont été examinées de manière informelle avec les autorités.¹ Ces dernières ne doivent pas être communiquées au Conseil d'administration.

- **Intentions en matière de publication.** Pour les documents sur les pays, la plupart des pays membres consentent à leur publication par non-objection. Cela signifie que, sauf si les autorités s'opposent à la publication d'un document ou ont besoin de plus de temps pour l'examiner avant l'achèvement de son examen par le Conseil d'administration, le document sera publié promptement. Un pays membre peut choisir de ne pas être lié par la procédure de non-objection en le signalant au FMI. Si c'est le cas, il est attendu du pays membre qu'il indique ses intentions en matière de publication dans les 28 jours qui suivent la réunion du Conseil d'administration ou la décision par défaut d'opposition, bien qu'il puisse encore fournir sa décision finale après cette date.
- **Plus forte présomption de publication pour tous les documents relatifs à l'utilisation des ressources du FMI et à l'ISPE.** Il est attendu que tous les pays membres sollicitant un accès aux ressources du FMI ou une aide au titre de l'instrument de soutien à la politique économique (ISPE) indiquent, avant communication au Conseil d'administration, leur intention de consentir à la publication des rapports des services du FMI y afférents. La décision d'un pays membre de ne pas autoriser la publication du rapport des services du FMI pourrait influencer sur la décision de la direction de recommander ou non l'approbation de l'aide demandée. En particulier, la Directrice générale ne recommandera généralement pas que le Conseil d'administration approuve i) une demande d'accès aux ressources du Compte des ressources générales ou du fonds fiduciaire RPC, ii) une demande d'accès aux ressources du FMI au titre du fonds fiduciaire PPTTE, iii) une demande d'aide sous la forme d'un ISPE, si le pays membre ne consent pas explicitement à la publication du rapport des services du FMI y afférent.
- **Les communiqués de presse seront publiés sauf si le pays membre s'y oppose avant la conclusion de la réunion du Conseil d'administration ou l'adoption d'une décision par défaut d'opposition.** Un communiqué de presse est composé d'une brève section d'introduction et d'un résumé des débats du Conseil d'administration. Dans le cas de l'utilisation des ressources du FMI, un communiqué de presse contenant une déclaration du Président est publié.

Échéances liées à la publication

- **Publication rapide.** La plupart des rapports des services du FMI sont maintenant publiés, et le FMI s'efforce de les publier promptement, à savoir dans les 14 jours qui suivent la date de la réunion du Conseil d'administration (ou, si cette date survient plus tard, 28 jours après la soumission du rapport), afin que l'information reste d'actualité. Si la publication a lieu plus de 90 jours après la réunion du Conseil d'administration, elle ne sera pas incluse dans la section "What's new" du site Web extérieur (en anglais) du FMI.

¹ Des informations qui sont obtenues lors d'entretiens informels sur des mesures hypothétiques peuvent à un moment donné devenir de telle importance pour la surveillance ou des programmes appuyés par le FMI qu'elles pourraient devoir être communiquées au Conseil d'administration.

- **Déclaration factuelle au bout de 28 jours.** Si un document ou un communiqué de presse² relatif à un pays n'a pas été publié dans les 28 jours qui suivent la réunion y afférente du Conseil d'administration, le FMI publiera immédiatement une brève déclaration factuelle confirmant que le Conseil d'administration a procédé à l'examen du document à une certaine date et indiquant les intentions des autorités en matière de publication.³

Modifications : corrections et suppressions

- **Echéances des demandes de modification.** Les demandes de modification doivent être soumises dès que possible après la communication du rapport et au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion y afférente du Conseil d'administration, afin que toutes les modifications nécessaires puissent être apportées avant qu'elle se tienne. Cependant, les demandes de modification soumises après cette date seront néanmoins prises en considération, mais les demandes de suppression seront quoi qu'il en soit normalement présentées au plus tard i) 7 jours civils après que le Conseil d'administration a examiné le document ou ii) 21 jours civils après que le document a été communiqué au Conseil d'administration, si cette date survient plus tard.
- **Critères de modification.** La politique sur la transparence prévoit des critères précis pour les modifications des documents. Les suppressions ne sont autorisées que si le texte supprimé peut être considéré comme "très sensible pour le marché" ou constitue une publication prématurée des intentions des autorités. Des corrections ne doivent être apportées que pour des erreurs factuelles, des erreurs typographiques, des erreurs d'interprétation du point de vue des autorités ou des ambiguïtés évidentes. Les suppressions et les corrections doivent être parcimonieuses.
- **Résolution des désaccords.** En cas de sérieux désaccord entre le Directeur général et le pays membre en ce qui concerne la demande de suppression présentée par ce dernier, les autorités ou l'administrateur élu, nommé ou désigné par ledit pays membre, peut saisir le Conseil d'administration. Si la direction est d'avis que la suppression compromet l'évaluation globale et la crédibilité du FMI, elle recommandera au Conseil d'administration de ne pas publier le document.

² Dans les cas relatifs à l'utilisation des ressources du FMI et à l'ISPE, une brève déclaration factuelle est publiée immédiatement après la réunion du Conseil d'administration lorsqu'un pays membre n'a pas consenti à la publication du communiqué de presse.

³ Toutefois, un pays membre peut indiquer au FMI i) qu'il a besoin de plus de temps pour décider s'il souhaite publier ou pour convenir de suppressions avec le FMI, ou ii) que, plus généralement, ses documents ne doivent être publiés qu'avec son consentement explicite.

Appendice VI. Erreurs administratives¹

1. **La rectification des erreurs administratives commises de bonne foi² par les services du FMI lors de la transmission de documents au Conseil d'administration ne relève pas de la politique de transparence.** Toutes les modifications, hormis les erreurs administratives commises de bonne foi, sont régies par les règles de la politique de transparence. Il y a erreur administrative lorsque les services du FMI transmettent par inadvertence au Conseil un document et/ou une pièce jointe éronné(e), ou une version éronnée d'un document et/ou d'une pièce jointe. Cette erreur, qui se produit très rarement, est réputée commise par inadvertence uniquement si le bon document et/ou la bonne pièce jointe (qui était initialement destiné(e) à être transmis(e) au Conseil d'administration) existait au moment où le document erroné a été transmis au Conseil. En revanche, les corrections apportées à un document pour en assurer l'exactitude factuelle ainsi que la suppression de mentions qui sont hautement sensibles pour les marchés ou pourraient entraîner la divulgation prématurée des intentions des pouvoirs publics sont régies par la politique de transparence. À titre d'exemple, sont qualifiées d'erreur administrative les situations suivantes :

- la transmission au Conseil d'une version antérieure d'un document ou d'une pièce jointe (c'est-à-dire le document ou la pièce jointe à l'état de projet) au lieu de la version finale qui existe déjà au moment de la transmission du document erroné au Conseil;
- la transmission au Conseil d'un document accompagné d'une pièce jointe complètement éronnée (par exemple, un tableau des réserves internationales nettes au lieu du tableau sur la balance des paiements); et
- la transmission au Conseil d'un document complètement éronné (par exemple, le rapport des services du FMI sur les consultations au titre de l'article IV examiné l'année précédente au lieu du rapport pour l'année en cours, ou la transmission du rapport des services du FMI sur le pays A pour une réunion du Conseil consacrée au pays B).

2. **La rectification d'une erreur administrative donne lieu à la transmission du bon document au Conseil d'administration.** Selon une pratique bien établie au FMI, ce type d'erreur administrative est réglé en informant le Conseil qu'il a reçu par erreur le mauvais document ou une version éronnée du document qui lui était destiné et en lui remettant le bon document ou la bonne version du document qui lui est destiné.

3. **Il incombe au département qui a établi le document d'informer l'administrateur concerné, avant que le bon document ne soit transmis au Conseil, qu'une erreur administrative a été commise.** Dès qu'une erreur administrative est découverte, les services qui ont établi le document doivent prendre les mesures suivantes:

¹ Cet appendice s'applique à tous les documents transmis au Conseil d'administration pour examen ou pour information.

² Il s'agit des erreurs administratives commises de bonne foi et attestées comme telles par un directeur de département.

- **Approbation du ou des directeur(s) de département.** Obtenir l'approbation du ou des directeurs des départements qui ont établi le document pour diffuser de nouveau le document parce qu'une erreur administrative a été commise de bonne foi, puisque la bonne version du document existait avant que le document erroné ne soit transmis au Conseil.
- **Information de la direction et, le cas échéant, de l'administrateur concerné** qu'un document ou une pièce jointe erroné(e), ou une version erronée d'un document ou d'une pièce jointe a été transmis(e) au Conseil et que le bon document/la bonne pièce jointe sera transmis(e) à bref délai. La direction doit être informée par voie de memorandum du ou des chefs de département qui ont établi le document (avec copie à LEG, SEC et SPR) certifiant qu'une erreur administrative a été commise. Le cas échéant, l'administrateur concerné doit être informé par écrit après que la direction a été informée, mais avant que le bon document ne soit transmis au Conseil.
- **Information du Conseil d'administration.** Dès que l'administrateur concerné a été informé, SEC doit informer le Conseil d'administration que le bon document sera diffusé en remplacement de la version diffusée précédemment.
- **Transmission des documents pertinents à SEC en vue d'une nouvelle diffusion.** Le département qui a établi le document doit transmettre à SEC : le bon document faisant apparaître clairement (avec la fonction "redline") les changements par rapport au document diffusé par erreur,³ plusieurs exemplaires de la version propre ainsi qu'un memorandum de couverture expliquant comment l'erreur s'est produite et quelles implications sa rectification a pour la teneur générale du document; et l'attestation du ou des départements qui ont établi le document. Ces documents doivent être transmis à SEC dans un délai d'un jour ouvrable après que la direction a été informée. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation au délai de diffusion, encore que, dans certains cas, SEC pourrait être amené à le faire, notamment lorsque l'erreur est découverte trop peu de temps avant la réunion du Conseil d'administration. Étant donné que les erreurs administratives ne relèvent pas de la politique de transparence, le mémo de couverture doit être différent des mémos de correction et de suppression visés au paragraphe 38.

4. **SEC remplacera le document erroné par le bon document dans son système central d'archivage.** Le système central d'archivage des documents du Conseil d'administration est le système de gestion des documents de SEC, qui contient les métadonnées relatives aux documents du Conseil et les fichiers qui ne sont pas accessibles dans les autres systèmes. Tous les documents déposés dans ce système d'archivage doivent y rester, mais SEC doit veiller à ce que le document erroné porte une mention renvoyant au bon document dans le système d'archivage. L'accès aux documents erronés sera bloqué, y compris sur l'extranet des administrateurs, les sites de l'intranet et l'archivage électronique des documents du FMI.

³ Il va de soi que la mise en évidence des changements par rapport au document diffusé par erreur (au moyen de la fonction "redline") n'est pas possible si c'est la totalité du document qui est erronée (voir le premier point du paragraphe 1 ci-dessus).

Appendice VII. Modèle de mémorandum au Département du Secrétariat concernant les corrections à apporter aux documents-pays, aux documents transversaux ou aux pages d'informations générales se rapportant à un pays¹

À : SEC, équipe chargée des documents Date

De : Chef de mission

Objet : **[Pays X]— Corrections à apporter à [Titre du document]**

Les corrections suivantes ont été apportées au document SM/13/xx dont la date d'examen par le Conseil a été fixée au 1er janvier 2014. [Elles ont été approuvées par le Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation (agent du SPR chargé de revoir les documents)].^{1/} Les corrections assorties d'un * ont des incidences importantes sur la teneur du rapport [omettre cette phrase si elle n'a pas sa place ici]

Erreurs d'interprétation du point de vue des autorités

Page x, para y, ligne z : remplacer "ancien texte" par "nouveau texte"

Commentaire^{2/} : Les autorités ont informé les services du FMI que l'énoncé [*à préciser*] contient une erreur d'interprétation de leur point de vue parce que... [*Préciser les incidences s'il y a lieu*]

Ambiguïté évidente

Page x, para y, ligne z : remplacer "ancien texte" par "nouveau texte"

Commentaire : [*préciser, s'il y a lieu, la possibilité d'un contresens plausible*]

Erreurs factuelles ayant une incidence sur la présentation de l'analyse ou des points de vue des services du FMI

Page x, para y, ligne z : remplacer "ancien texte" par "nouveau texte"

Commentaire : l'énoncé [*à préciser*] est incorrect ... [*le cas échéant, ajouter : "Les autorités ont fait valoir que"*]. [*préciser les incidences s'il y a lieu*].

Erreurs factuelles sans incidence sur la présentation de l'analyse ou des points de vue des services du FMI

¹ Ce modèle devrait aussi être utilisé pour transmettre au Département du Secrétariat (SEC) les corrections concernant les documents de politique générale.

Page x, para y, ligne z : remplacer "ancien texte" par "nouveau texte" [*faire la liste des corrections sans autre précision*]

Erreurs typographiques

Page x, para y, ligne z : remplacer "ancien texte" par "nouveau texte"
[*Faire la liste de toutes les données et corrections typographiques*]

Les pages [corrigées et avec annotations] sont jointes.

À : [Les pages corrigées et avec annotations sont jointes].

Cc : SPR (le SPR devrait être mis en copie pour toutes les corrections, que son approbation soit nécessaire ou pas)

^{1/} L'approbation du Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation (SPR) peut être nécessaire ou pas. L'approbation du SPR est nécessaire pour toutes les corrections ayant des incidences importantes sur la teneur du rapport, y compris toutes les corrections apportées après la réunion du Conseil (à l'exception des erreurs typographiques et des erreurs de données mineures) ; toutes les corrections ayant une incidence sur la présentation de l'analyse et des points de vue des services du FMI ; et les importantes corrections des erreurs d'interprétation des autorités (y compris en particulier celles qui vont au-delà d'une simple substitution de texte et celles qui compromettent l'analyse ou le point de vue des services du FMI.)

^{2/} Veuillez noter que les commentaires concernent uniquement SPR.

(*Pour plus de précisions sur la politique en matière de corrections, veuillez vous reporter à la "Note d'orientation sur la politique de transparence du FMI" sur le site de SPR. S'agissant des procédures de soumission, prière de consulter le site Web du SEC à l'adresse suivante : <http://www-intranet.imf.org/departments/SEC/DocProd/subCir/Pages/DocumentCorrectionsandDeletions.aspx>*)

Appendice VIII. Modèle de mémorandum au Département du Secrétariat sur les passages à supprimer dans les documents-pays, les documents transversaux et les pages d'informations générales se rapportant à un pays¹

À : Section documents Date

De : [Directeur de département ou délégué]

Objet : **[Pays X]—Passages à supprimer dans [Titre du document]**

Tous les passages à supprimer dans le présent mémorandum concernent des informations qui ne sont pas dans le domaine public. Elles ont été demandées pour les raisons indiquées ci-après (et ont été approuvées par le Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation (nom de l'agent chargé de revoir le document dont l'autorisation a été obtenue)] :^{1/2/}

A. Documents susceptibles d'influer fortement sur les marchés

1. Pour chacun des passages à supprimer dans la présente section, les critères suivants s'appliquent : i) les informations ont une incidence directe sur les marchés à court terme ; ii) si elles sont diffusées dans le présent document, ces informations risqueraient certainement de susciter une réaction des marchés lourde de conséquences.

[Dresser la liste de tous les passages à supprimer dans cette catégorie. À moins que ce soit parfaitement évident, expliquer comment il répond aux critères ii). Indiquer si une nouvelle formulation est utilisée].

2. Autres passages à supprimer en raison de leur incidence sur les marchés

[Utiliser cette section si un des critères indiqués en 1) n'est manifestement pas rempli, et expliquer pourquoi les informations sont susceptibles d'influer fortement sur les marchés].

B. Modalités opérationnelles des intentions des pays

3. Pour chacun des passages à supprimer dans la présente section, les conditions suivantes s'appliquent : i) les passages supprimés concernent les modalités opérationnelles des intentions des autorités ; et ii) leur publication compromettrait dès lors gravement l'aptitude des autorités à mettre en œuvre leurs intentions.

[Dresser la liste de tous les passages à supprimer dans cette catégorie. À moins que ce soit parfaitement évident, expliquer comment chaque passage satisfait aux critères ii). Indiquer si une nouvelle formulation est utilisée].

[Utiliser cette section s'il est nécessaire d'apporter des explications complémentaires]

cc : SPR

¹ Ce modèle devrait en outre servir à transmettre des corrections au Département du Secrétariat (SEC) sur les documents d'orientation en utilisant les catégories de modification indiquées à la section III D.

Pièce jointe : pages avec annotations

^{1/} L'approbation du SPR est requise pour supprimer tout passage figurant à la section A.2, et chaque fois qu'il convient de faire appel au jugement pour déterminer la concordance avec les critères des sections A.1 et A.3 ainsi que chaque fois qu'une nouvelle formulation est proposée (sauf lorsqu'elle se limite à faire en sorte qu'un passage soit grammaticalement correct).

^{2/} Les suppressions proposées pour des raisons autres que A ou B ne peuvent être approuvées que par la direction ou le Conseil et à titre exceptionnel.

Appendice IX. Traitement des informations confidentielles: instructions¹

La présente note expose le cadre juridique mis en place par le FMI pour traiter les informations confidentielles, ainsi que l'application de ce cadre dans le contexte des travaux de l'institution sur la surveillance, l'utilisation de ses ressources et l'assistance technique.

I. Règles de confidentialité à l'égard du public

1. **Trois grandes séries de règles protègent contre la divulgation d'informations confidentielles dans le public.** Ces règles s'appliquent aux informations confidentielles produites par le FMI et à celles que lui communiquent ses membres ou des tiers.

- **Aux termes de l'article IX, section 5,** des statuts, les archives du FMI sont inviolables. Dans son application, le terme "inviolabilité" signifie que tous les documents non publics **produits par le FMI**, qu'ils soient sous sa garde ou détenus par ses membres ou des tiers, sont protégés par ses immunités et ne peuvent être publiés ou autrement produits (notamment pour faire suite à une assignation) sans son autorisation. Cette autorisation peut être donnée soit dans un contexte général (par exemple, conformément à la politique de l'institution en matière d'ouverture de ses archives ou de transmission des documents), soit au cas par cas face à des situations non couvertes par une décision d'application générale. Les documents non publics **communiqués au FMI** par ses membres ou des tiers sont également protégés par l'inviolabilité de ses archives et l'institution ne les publie et ne les diffuse que conformément à ses politiques et avec l'autorisation de leur auteur.
- **Selon l'article XII, section 8** des statuts, le FMI est tenu de ne pas publier son opinion (c'est-à-dire celle du Conseil d'administration) sur un membre sans l'autorisation de celui-ci, sauf dans certains cas bien précis.²
- **Règles-N, Code de conduite du personnel et instructions administratives générales.** En vertu des règles N-6 et N-11 des règles et règlements, du Staff Code of Conduct (code de conduite du personnel) et de la General Administrative Order No. 35, le personnel du FMI ne peut, sans autorisation, communiquer à des tiers des informations confidentielles obtenues dans le cadre de leurs fonctions. Le Code of Conduct for Members of the Executive Board (code de conduite des membres du Conseil d'administration) applique le même régime de protection des informations confidentielles.

¹ Préparé par le Département juridique.

² Le FMI peut en particulier, à la majorité de 70 % du nombre total des voix attribuées, décider de publier sans l'autorisation du pays membre concerné un document sur ce membre dans lequel il exprime son point de vue sur la situation de ce pays et son évolution "si elles tendent directement à provoquer un grave déséquilibre". Cependant, le FMI n'a jusqu'à présent jamais eu recours à cette disposition.

2. **Du vaste ensemble de règles exposées ci-dessus découle le principe général que le Conseil d'administration, la direction et les services du FMI ne peuvent divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par les membres ou des tiers, à moins que ceux-ci n'autorisent cette divulgation et qu'elle soit conforme aux règles du FMI.** Pour établir si une information donnée a été communiquée à titre confidentiel, il est procédé à un examen de tous les détails la concernant, y compris sa nature. Il faut se demander si les services du FMI et le tiers se sont entendus explicitement ou implicitement pour que cette information ne soit pas divulguée sans l'autorisation de ce dernier. Dans la mesure où la question de savoir si une information a été communiquée à titre confidentiel n'est pas claire, le FMI accorde le bénéfice du doute au pays membre ou au tiers en ce qui concerne la confidentialité de cette information.³

II. Règles de confidentialité au sein du FMI

3. **Si les autorités peuvent leur communiquer des informations sous réserve qu'elles restent confidentielles, la direction et les services du FMI ne peuvent pas dans certains cas se rallier à l'idée de ne pas les révéler au Conseil d'administration.** Quoi qu'il en soit, il incombe à la direction et aux services du FMI d'indiquer aux autorités ces cas qui sont au nombre de trois. Premièrement, le pays membre ne doit pas avoir l'intention de soustraire à la connaissance du Conseil des informations à communiquer au FMI en vertu de ses obligations découlant des statuts. Deuxièmement, lorsque le Conseil a érigé en règle de conduite l'obligation de lui communiquer certaines informations reçues des pays membres, on estime que ceux-ci connaissent l'existence de cette règle et qu'ils autorisent une telle divulgation. Troisièmement, en l'absence de règles contraignantes, il faut obligatoirement transmettre au Conseil les informations jugées cruciales pour l'exercice plein et entier de ses fonctions. Les exemples ci-après illustrent comment ces cas peuvent s'appliquer dans le contexte des principales activités du FMI.

- a. Dans le cadre de la surveillance, les pays membres, la direction et les services du FMI ne peuvent, pour des motifs de confidentialité, soustraire à la connaissance du Conseil des informations qui doivent être communiquées en vertu de l'article VIII, section 5, ou qui sont autrement jugées nécessaires pour la conduite de la surveillance.
- b. Dans le cas de l'utilisation des ressources du FMI, le Conseil a mis en place une règle de conduite qui oblige la direction et les services du FMI à porter à sa connaissance les informations confidentielles communiquées par un pays membre dans une lettre complémentaire.⁴

³ Voir le paragraphe 2 du document *The Fund's Transparency Policy—Issues and Next Steps—Statement by the Deputy General Counsel*. Voir aussi le paragraphe 5 de la décision n° 14498-(09/126), 17 décembre 2009, dans sa version à jour, sur la politique d'ouverture des archives ; le paragraphe 10 du document *Dissemination of Technical Assistance Information*; l'appendice I de l'examen de la politique du FMI en matière de transparence et le paragraphe 3.01 du General Administrative Order No. 35, "Information Security—Policies Regarding Classified Document", 2^e rév., 1^{er} novembre 2007.

⁴ Voir la décision n° 12067-(99/108), adoptée le 22 septembre 1999 et le paragraphe 23 du document *Side Letters and the Use of Fund Resources*.

- c. Dans le contexte de l'assistance technique, les rapports sont jugés confidentiels à l'égard du Conseil. Cependant, le FMI a pour règle de conduite d'obliger la direction à communiquer au Conseil certains types de rapports aux fins d'éclairer ses travaux sur la surveillance. Il s'agit des rapports sur les normes et codes et l'évaluation du contrôle et de la réglementation du secteur financier.
 - d. À l'inverse, lorsque la divulgation au Conseil n'est pas obligatoire, mais que la direction estime que des informations confidentielles doivent néanmoins être communiquées (afin, par exemple, que le Conseil prenne en connaissance de cause une décision sur la revue d'un programme ou puisse mener une surveillance effective), la ligne de conduite à suivre par la direction serait de recommander au Conseil d'attendre l'autorisation du pays membre avant d'agir.
4. **Il convient de souligner que, même dans les cas où les informations doivent être communiquées au Conseil d'administration, la problématique de la confidentialité se pose toujours.** Plus précisément, ni les administrateurs, ni le Conseil, ne peuvent publier des informations communiquées, sous réserve de confidentialité, par un pays membre ou un tiers, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Appendice X. Préparation et production des communiqués de presse : instructions détaillées

Communiqués de presse publiés à la suite de consultations au titre de l'article IV, d'une discussion sur la surveillance régionale, de l'examen séparé d'ESSF et de l'examen de SPP, ainsi que d'évaluations et d'examens ex post

Avec le consentement des pays concernés, des communiqués de presse sont publiés après l'examen par le Conseil de consultations au titre de l'article IV avec les pays membres, de la surveillance des évolutions au niveau régional, de rapports d'ESSF publiés séparément et de SPP, ainsi que d'évaluations et d'examens ex post.

Les communiqués de presse consistent en : i) un bref tableau général de la situation ("introduction") qui contient des informations factuelles sur l'économie du pays membre (y compris un tableau d'indicateurs économiques) ou, dans le cas des ESSF séparées, sur son système financier et ii) la version définitive du résumé en supprimant la première phrase (qui indique que l'administrateur approuve les grandes lignes de l'évaluation des services du FMI) et la dernière (sur le cycle des consultations). Le rapport des services du FMI soumis au Conseil inclut un projet d'introduction du communiqué.

Application de la politique en matière de modifications aux communiqués de presse

La politique en matière de modification des communiqués de presse est appliquée différemment selon la section concernée.

- **Introduction** : un bref projet est joint au rapport des services du FMI afin de donner rapidement aux administrateurs la possibilité de formuler des observations. Le département géographique peut inclure les modifications qu'il juge pertinentes, gardant présente à l'esprit l'interdiction générale de négocier les rapports des services du FMI avec les autorités des pays. Si elles sont faites avant la date d'examen par le Conseil d'administration, les modifications doivent lui être communiquées préalablement pour information. Si elles sont postérieures à cette date, le Conseil en a connaissance lorsque la version définitive du communiqué est publiée.
- **Evaluation par le Conseil d'administration**. SEC accepte ou non les propositions de modification du résumé du communiqué de presse avant d'en établir la version définitive. Une fois la version du résumé finalisée, les modifications ne peuvent être faites que sous la forme des corrections ou suppressions exposées en détail supra. Si de graves erreurs sont décelées dans un résumé après sa publication, un résumé corrigé, qui peut servir de base à un communiqué, est présenté au Conseil.

Le FMI s'emploie à publier les communiqués de presse dans les meilleurs délais après la discussion au Conseil. Si l'on prévoit qu'un rapport des services du FMI dont le pays membre autorise la publication ne sera pas publié dans les sept jours de la date de l'examen, il faut publier un communiqué peu après cette date.

Des considérations spéciales s'appliquent aux communiqués de presse dans les cas suivants :

- i. La publication de communiqués de presse à l'issue de discussions sur la surveillance générale (par exemple avec des unions monétaires) et d'évaluations ou d'examens ex post couvrant plus d'un pays membre doit être autorisée par tous les pays membres concernés.
- ii. Dans le cas où des consultations au titre de l'article IV s'accompagnent de la discussion d'une utilisation des ressources du FMI, un seul communiqué de presse est normalement publié. Il contient une introduction, le résumé afférent à l'article IV et la déclaration du Président (qui couvre les questions concernant l'utilisation des ressources). Si le résumé n'est pas disponible peu après la discussion au Conseil, il est possible de publier deux communiqués distincts, qui renvoient l'un à l'autre.
- iii. Dans le cas où des consultations au titre de l'article IV s'accompagnent de la discussion d'un SPP ou d'une évaluation ou d'un examen ex post ou en cas de discussion groupée d'un SPP et d'une évaluation et d'un examen ex post, un seul communiqué est publié.
- iv. Si des consultations au titre de l'article IV s'accompagnent de la discussion d'une évaluation ex post, l'introduction du communiqué contient, de préférence à la fin, un ou deux paragraphes donnant des informations générales sur cette évaluation. Le résumé fait brièvement référence à cette discussion et plus particulièrement aux enseignements à en tirer sur le plan des actions prospectives.
- v. Si des consultations au titre de l'article IV s'accompagnent de la discussion d'un examen ex post, l'introduction du communiqué contient, de préférence à la fin, un ou deux paragraphes donnant des informations générales sur cet examen, notamment les raisons justifiant l'accès exceptionnel. Le résumé comporte un ou deux paragraphes sur la discussion, et surtout sur l'efficacité de l'engagement du FMI.
- vi. Les communiqués de presse publiés à l'issue d'une réunion séparée sur une évaluation ex post sont concis et comportent une brève introduction et le résumé de la discussion axé sur l'évaluation par le Conseil des politiques passées du pays et les enseignements à tirer pour faire face aux difficultés futures.
- vii. Les communiqués de presse publiés à l'issue d'une réunion séparée sur un examen ex post comportent une brève introduction précisant les raisons justifiant l'accès exceptionnel et le résumé de la discussion axé sur l'évaluation par le Conseil de la pertinence de la réaction des autorités à en juger par les résultats et du rôle du FMI dans la gestion de la crise.
- viii. En cas de discussion groupée d'une évaluation ex post et d'une URF ou d'un ISPE, un seul communiqué couvrant ces questions est publié.
- ix. En cas de discussion groupée d'un examen ex post et d'une URF ou d'un ISPE, un seul communiqué couvrant ces questions est publié.
- x. En cas de discussion groupée d'une évaluation et d'un examen ex post, l'introduction du communiqué donne le contexte de ces deux travaux, en particulier les raisons justifiant

l'accès exceptionnel. Le résumé contient les discussions au Conseil, c'est-à-dire : a) l'évaluation par le Conseil, dans le cadre de l'évaluation ex post, des politiques passées du pays et les enseignements à tirer pour faire face aux difficultés futures et b) l'évaluation par le Conseil, dans le cadre des discussions sur l'examen ex post, de la pertinence de la réaction des autorités à en juger par les résultats obtenus et du rôle du FMI dans la gestion de la crise. Si l'évaluation ex post est une "simple" mise à jour pour tenir compte d'évaluations ultérieures, la couverture des discussions sur l'examen ex post doit être plus large.

- xi. Les questions concernant les impayés au titre d'obligations financières envers le FMI ne devraient pas être mentionnées dans la partie du résumé insérée dans le communiqué, sauf si un communiqué a été publié à la suite d'une décision limitant l'utilisation des ressources du FMI par le pays membre.
- xii. Il peut être publié un exposé factuel, et non un communiqué de presse, dans le cas d'une demande d'URF ou d'une revue conclue selon la procédure du défaut d'opposition.
- xiii. Si des consultations au titre de l'article IV sont conclues selon la procédure du défaut d'opposition, l'évaluation par le Conseil reprend textuellement l'évaluation par les services du FMI, exception faite des modifications apportées pour tenir compte de corrections ou suppressions autorisées par la politique du FMI en matière de transparence.

Communiqué de presse concernant une URF et un ISPE

Dans une brève déclaration, le Président communique au pays membre le message et les recommandations générales du Conseil à la suite de l'examen de cas d'URF/PSTE/SRP/ISPE. À la différence du résumé, la déclaration ne couvre pas l'ensemble de la discussion, ni ne reflète les divergences d'opinion au sein du Conseil, mais souligne quelques points clés (trois ou quatre). Elle se présente sous la forme d'un résumé de l'opinion du Conseil. Le département géographique envoie un projet de déclaration à SEC et à la Direction pour avis favorable (et à COM pour information) au moins quatre jours avant la date d'examen par le Conseil. La déclaration du Président doit être publiée rapidement. À la fin de la discussion au Conseil, le Président indique qu'il a préparé une déclaration pour publication, mais qu'il ne la lira que si un administrateur lui en fait la demande. L'administrateur représentant le pays membre concerné a la possibilité d'examiner la déclaration en vue de proposer, le cas échéant, des révisions mineures et de faire savoir que ce pays en autorise la publication.

Le communiqué de presse contenant la déclaration du Président, ou l'exposé factuel en tenant lieu, contient également le cas échéant:

- un résumé des décisions au titre de l'initiative PSTE concernant le pays membre;
- l'opinion du Conseil d'administration sur les documents se rapportant à la SRP du pays membre;

- des références aux dérogations pour inobservation, ou dispenses d'application, de critères de réalisation ou pour inobservation de critères d'évaluation, le cas échéant¹. Ces références précisent la nature des dérogations et le fondement de la décision du Conseil de les approuver.

La déclaration du Président ne remplace pas le résumé de la discussion au Conseil. Les résumés afférents à des URF/PPTE ou ISPE sont préparés et communiqués en interne, mais ne sont pas publiés. Ils sont brefs, prospectifs et axés sur les questions relatives au programme et peuvent mentionner les opinions dissidentes d'administrateurs.

Les communiqués de presse sont normalement publiés aussitôt après l'examen par le Conseil de cas d'URF et d'ISPE, y compris lorsque l'URF est présentée au Conseil parallèlement à des consultations au titre de l'article IV.

Phases de la production des communiqués de presse

Communiqués de presse relatifs à des documents-pays et des documents transversaux²

Sauf si les autorités indiquent qu'elles n'ont pas l'intention d'autoriser la publication d'un communiqué de presse, le département géographique doit:

- 1) Faire circuler le projet d'introduction du communiqué (partie I) sous forme d'appendice ou de supplément au rapport des services du FMI³. Cette section comporte une brève description des évolutions récentes, politiques en cours et perspectives et un tableau cellulaire mondial d'indicateurs. Pour des raisons de cohérence avec les autres déclarations publiques, COM examine le projet de communiqué. [Pays] : projet de communiqué de presse est indiqué en objet. Les modifications apportées à l'introduction doivent suivre les instructions précisées précédemment.
- 2) Après l'examen en Conseil, obtenir de SEC le résumé (et, le cas échéant, la déclaration du Président) après sa communication au Conseil.
- 3) Insérer le texte du résumé (et, le cas échéant, de la déclaration du Président) dans la section consacrée à l'évaluation du Conseil et vérifier si COM a des observations à faire sur le projet d'introduction.
- 4) Envoyer une copie de la version finale du communiqué à l'administrateur concerné pour approbation et le dossier Word à SEC, COM et SPR. Le département d'origine doit demander

¹ Cette inobservation ne doit pas être mentionnée si elle est peu importante et qu'elle se produit dans le contexte des directives sur les déclarations erronées ou d'une violation de l'article VIII, section 5.

² SPR devrait être consulté dans le cas rare de la publication séparée d'un communiqué de presse sur des pages du profil pays.

³ Si, avant la publication du résumé du Président, les autorités changent d'avis et indiquent leur intention d'autoriser la publication d'un communiqué de presse, le département géographique diffuse alors un communiqué conforme à ce paragraphe.

l'autorisation écrite de l'administrateur pour publier le communiqué de presse⁴ en indiquant en objet sur sa demande : [pays] : communiqué de presse pour approbation par l'administrateur. Cela doit être fait à la date de publication du résumé.

5) Lorsque des consultations se concluent par un bref résumé ou selon la procédure du défaut d'opposition, préparer le communiqué sur la base du projet de résumé ou de l'évaluation par les services du FMI et l'envoyer à SEC aux fins de le communiquer au Conseil trois jours avant la date d'expiration de la procédure du défaut d'opposition. La même approche est suivie pour les communiqués de presse portant sur des discussions sur des SPP conclues selon la procédure du défaut d'opposition. Si les consultations ont été conclues selon la procédure du défaut d'opposition ou sous une forme abrégée, il convient de le signaler dans le communiqué de presse avec une explication appropriée.

6) Consulter COM sur la date du communiqué de presse. Envoyer à ce département une copie papier du communiqué assortie de l'autorisation écrite de l'administrateur, ainsi qu'une copie électronique (dossier Word complet contenant le texte et le tableau cellulaire ; les tableaux créés sous forme d'images ne peuvent être utilisés). Indiquer en objet : [pays] : communiqué de presse – version finale. Il convient de consulter COM lorsqu'une date précise de diffusion du communiqué dans le pays est demandée afin de s'assurer qu'il soit publié au même moment à Washington.

COM passe alors en revue la version électronique et lui attribue un numéro.

Communiqués de presse concernant des documents de politique générale ou portant sur des questions multilatérales de politique générale

1. Le département qui a préparé les documents portant sur des questions, multilatérales ou non, de politique générale doit envoyer à COM les projets de communiqué de presse pertinents, qui contiennent des paragraphes d'introduction et le projet de résumé, afin d'obtenir de ce département des conseils sur la cohérence et la clarté du texte. Si le document doit être affiché, il convient d'envoyer le plus rapidement possible à COM les dossiers électroniques de la version à publier.

2. Après l'examen par le Conseil, le département qui a préparé les documents obtient de SEC le résumé définitif et met au point la version finale du communiqué, qui est envoyée à COM (avec en objet : [Objet :] Communiqué de presse — version finale), la date spéciale de diffusion, le cas échéant, étant mentionnée.

⁴ Ce consentement explicite n'est pas nécessaire si le communiqué porte sur des consultations au titre de l'article IV, des discussions sur la surveillance régionale ou un examen séparé par le Conseil d'un rapport sur une ESSF, à moins que le pays membre n'ait pas consenti à la publication du rapport sous-jacent. En effet, la décision prévoit que, si un pays membre a autorisé la publication des rapports sous-jacents des services du FMI, ceux-ci sont alors diffusés parallèlement à un communiqué de presse. Les communiqués de presse concernant les évaluations et les examens *ex post* sont traités de la même façon que ceux qui se rapportent aux consultations au titre de l'article IV, à la surveillance régionale et aux ESSF séparées.

3. Le communiqué de presse est publié dès que COM reçoit de SEC le texte définitif et en même temps que le document de politique générale si le Conseil a autorisé la diffusion des deux textes. L'objectif est de publier les communiqués de presse et les documents de politique générale dans les sept jours de la discussion au Conseil.

Appendice XI. Procédure du défaut d'opposition: instructions

Questions relatives aux pays : instructions sur la publication d'informations

Consultations au titre de l'article IV, surveillance régionale ou ESSF séparée

Le pays membre autorise la publication du communiqué de presse :

En cas d'utilisation de la procédure du défaut d'opposition, comme pour toutes les consultations au titre de l'article IV, le communiqué de presse est bref (normalement trois ou quatre pages) et se compose de deux sections : i) une introduction contenant des informations factuelles sur l'économie du pays membre, y compris un tableau d'indicateurs économiques et ii) l'évaluation par le Conseil des perspectives et politiques de ce pays.

En cas d'utilisation de la procédure du défaut d'opposition, l'évaluation par le Conseil reprend mot pour mot celle des services du FMI, exception faite des modifications apportées pour tenir compte des corrections ou suppressions autorisées conformément à la politique du FMI en matière de transparence, que le Conseil est censé approuver également par défaut d'opposition. (Cela correspond à l'utilisation du résumé dans le cas de l'examen par le Conseil.) La section du communiqué relative à l'évaluation par le Conseil d'administration commence par la phrase ci-après, puis expose l'évaluation par les services du FMI:

"En concluant les consultations au titre de l'article IV avec [nom du pays], les administrateurs ont approuvé l'évaluation des services du FMI dans les termes suivants:"

Le communiqué de presse indique que les consultations ont été conclues selon la procédure du défaut d'opposition dans les termes suivants :

i) La première phrase du communiqué se lit comme suit: "Le [date d'expiration de la procédure du défaut d'opposition], le Conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI) a conclu les consultations au titre de l'article IV avec [nom du pays] et examiné et approuvé l'évaluation des services du FMI sans convoquer de réunion".

(ii) Il convient de supprimer de la note 2 du communiqué la phrase sur l'explication des termes convenus puisqu'il n'est pas prévu de faire référence aux administrateurs dans les communiqués évoquant l'utilisation de la procédure du défaut d'opposition.

Le projet de communiqué de presse (tant la section d'informations générales que l'évaluation par le Conseil) préparé par le département géographique est envoyé à SEC de façon à ce qu'il puisse être communiqué au Conseil au moins trois jours ouvrables avant la date d'expiration de la procédure du défaut d'opposition. Le département géographique donne à l'administrateur concerné l'occasion d'examiner le communiqué avant sa diffusion pour proposer, le cas échéant, des modifications compatibles avec les règles dans ce domaine. Le communiqué peut être publié immédiatement après la date d'expiration de la procédure.

Le pays membre n'autorise pas la publication d'un communiqué de presse:

En cas d'utilisation de la procédure du défaut d'opposition, il est publié, comme pour toutes les consultations au titre de l'article IV, un bref exposé factuel faisant état de cette utilisation.

Les cas d'URF et d'ISPE

Pour toutes les revues d'URF pour lesquelles la procédure du défaut d'opposition a été suivie (*que le pays membre en autorise ou non la publication*), un exposé factuel est diffusé par voie de communiqué de presse.⁵ Cet exposé doit contenir toutes les informations factuelles qui se rapportent à la décision prise par le Conseil au sujet de l'utilisation par le pays des ressources du FMI ou d'un ISPE, y compris la nature de la facilité, la phase du programme (demande initiale, examen, etc.), le montant décaissé et les dérogations accordées. Il doit aussi contenir, s'il y a lieu, des informations comme un résumé des décisions prises au titre de l'initiative PPTTE à l'intention de ce pays. Bien que la politique en matière de transparence ne l'exige pas, les services du FMI sont encouragés, pour des raisons de clarté, à indiquer dans l'exposé factuel l'utilisation de la procédure du défaut d'opposition.

La politique en matière de transparence n'exclut pas qu'en cas d'utilisation de la procédure du défaut d'opposition pour une URF, le communiqué de presse puisse contenir certaines informations factuelles supplémentaires sur le programme. C'est pourquoi les services du FMI sont encouragés à inclure dans quelques paragraphes s'inspirant du rapport des services du FMI (résumé analytique ou évaluation) un aperçu factuel succinct de l'évolution de la situation économique, du programme et de ses résultats.

Le département géographique envoie à COM, pour examen, un projet de communiqué de presse trois jours avant la date d'expiration de la procédure du défaut d'opposition. Pour les exposés factuels plus longs, il est encouragé à donner à l'administrateur représentant le pays la possibilité d'examiner le projet de communiqué (et de faire des observations comme sur le projet de section d'informations générales du communiqué). Avec l'autorisation des autorités, le communiqué est publié après la date d'expiration de la procédure du défaut d'opposition.

⁵ Dans les cas où la procédure régulière (et non celle du défaut d'opposition) a été suivie, il est publié, si le pays membre y consent, un communiqué de presse qui contient une brève déclaration du Président (visant à communiquer au pays membre le message et les recommandations générales du Conseil). Si le pays membre n'autorise pas cette publication, le communiqué ne contient qu'un bref exposé factuel.

Appendice XII. Publication de documents en langues autres que l'anglais: instructions

Les règles en matière de publication de documents approuvées par le Conseil ne visent que les versions en langue anglaise. Les documents préparés par les services du FMI et dont la publication en anglais est autorisée sont censés pour l'essentiel être publiables dans d'autres langues. Les communiqués de presse, rapports des services du FMI et déclarations de fin de mission peuvent être affichés sur le site du FMI dans une langue autre que l'anglais (les communiqués de presse se rapportant à des documents de politique générale peuvent être affichés en plusieurs langues) si la publication de la version anglaise a été autorisée et que la version dans une autre langue est disponible. Les traductions doivent être des versions fidèles des documents publiés en anglais. Il convient de veiller soigneusement à ce que les modifications apportées aux documents soient correctement transposées dans la version traduite à publier. Le cas échéant, il convient d'indiquer explicitement que la version anglaise fait foi. Les départements géographiques prennent normalement les dispositions nécessaires pour faire faire des traductions fidèles.

Procédures spécifiques pour affichage selon le Web:

- Les départements qui préparent les documents sont responsables de l'affichage sur le Web des versions en langues autres que l'anglais, lorsqu'elles sont disponibles, et doivent en tenir informés les bureaux des administrateurs.
- Dans le cas des DSRP publiés initialement dans une langue autre que l'anglais, le département géographique doit, lorsqu'il reçoit la version finale (ou une mise à jour) dans une langue autre que l'anglais envoyer à COM un lien avec le site Web des autorités sur lequel le DSRP est affiché.
- Une fois la version anglaise communiquée au Conseil et les autorisations signées, les dossiers électroniques en anglais et dans les autres langues sont rapidement affichés sur le site des DSRP et le lien avec le site des autorités est désactivé.

Pour plus d'informations, voir Guidance Note on Translation of Documents for Publication in Languages other than English (FO/DIS/07/70, 6 juin 2007).

Appendice XIII. Exemple d'exposé factuel en cas de non-publication de rapports des services du FMI ou de communiqués de presse

L'exposé factuel se compose de deux sections : a) une description de l'objet de la réunion du Conseil et b) une déclaration sur les intentions en matière de publication (voir infra).

(a) Description de la réunion du Conseil

Article IV et surveillance régionale

"Le [date], le Conseil d'administration du Fonds monétaire international a conclu l'examen du [type de discussion] de [nom du pays].

En vertu de l'article IV de ses statuts, le FMI a pour mission de surveiller les politiques économiques, financières et de change de ses membres afin d'assurer le fonctionnement effectif du système monétaire international. L'évaluation de ces politiques par le FMI comporte une analyse exhaustive de la situation économique générale et de la stratégie de chaque pays membre. Des économistes de l'institution se rendent dans le pays, en général une fois par an, pour recueillir et analyser des données et s'entretenir avec de hauts responsables de l'Etat et de la banque centrale. À leur retour, les services du FMI soumettent un rapport au Conseil d'administration pour discussion. L'opinion du Conseil est par la suite résumée et communiquée aux autorités du pays."

ESSF séparée

"Le [date], le Conseil d'administration du Fonds monétaire international a conclu l'examen de l'évaluation de la stabilité du secteur financier de [nom du pays].

Le programme d'évaluation du secteur financier (PESF), mis en place en 1999, est une évaluation exhaustive et approfondie du système financier d'un pays. Ses principales conclusions sont résumées dans un rapport appelé : évaluation de la stabilité du système financier (ESSF), qui est discuté au Conseil d'administration du FMI. Dans les cas où l'ESSF est discuté en dehors du contexte de consultations au titre de l'article IV, le Président du Conseil prépare, à l'issue des discussions, un résumé des opinions des administrateurs, qui est communiqué aux autorités du pays."

URF/ISPE séparés

"Le [date], le Conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI) [a approuvé] en faveur de [nom du pays] un ISPE ou un [nom de l'accord] de [XX] mois d'un montant équivalant à xx millions de DTS] OU [a achevé la [x^e] revue des résultats économiques de [nom du pays] dans le cadre d'un programme appuyé par un ISPE ou un [nom de l'accord] de [XX] mois]. La discussion au Conseil portait sur un rapport préparé par une équipe des services du FMI à l'issue de la discussion avec de hauts responsables de [nom du pays] sur les évolutions et les politiques économiques à la base de [nom de l'accord] ou de l'ISPE."

Evaluation ex post séparée

“Le [date], le Conseil d’administration du Fonds monétaire international a discuté de [examiné en cas de recours à la procédure du défaut d’opposition] l’évaluation ex post de l’engagement à long terme de [nom du pays] dans des programmes appuyés par le FMI.

Le Conseil d’administration du FMI a mis en place les évaluations ex post en 2003 pour permettre à l’institution d’évaluer avec plus de recul que dans le contexte d’un programme l’engagement du FMI auprès des pays membres qui ont bénéficiés de l’appui financier du Fonds sur le long terme. Plus spécifiquement, il s’agit des pays qui, en excluant les accords de précaution, ont conclu un programme soutenu par le FMI pendant au moins sept des 10 dernières années. Une équipe d’économistes du FMI prépare un rapport sur les problèmes économiques qu’affronte le pays, une revue critique et franche des progrès accomplis pendant la période des programmes soutenus par le FMI et une évaluation prospective qui tient compte des enseignements tirés et présente une stratégie pour tout engagement à venir. Ce rapport est discuté avec les autorités du pays et soumis au Conseil pour discussion.”

Examen ex post séparé

“Le [date], le Conseil d’administration du Fonds monétaire international a discuté de [examiné en cas de recours à la procédure du défaut d’opposition] l’évaluation ex post de l’accord d’accès exceptionnel de [nom du pays].

En 2002, le Conseil d’administration du FMI a décidé de mener des évaluations ex post des accords comportant un accès exceptionnel au compte des ressources générales de l’institution. L’objet de ces évaluations, qui doivent être effectuées dans l’année de l’expiration de l’accord, est d’avoir une discussion critique et franche sur la question de savoir si les motifs invoqués au début de l’accord, notamment pour justifier l’accès exceptionnel, étaient compatibles avec les politiques du FMI et d’examiner les résultats obtenus dans le cadre du programme appuyé par le FMI. Une équipe des services du FMI prépare un rapport qui est discuté avec les autorités du pays et soumis au Conseil pour discussion”.

Article IV/URF/ISPE — Examen groupé par le Conseil:

“Le [date], le Conseil d’administration du Fonds monétaire international a conclu les consultations au titre de l’article IV de [année] et [approuvé] en faveur de [nom du pays] un ISPE ou un [nom de l’accord] de [XX] mois d’un montant équivalant à xx million de DTS] OU [a achevé la [x^e] revue des résultats économiques obtenus par [nom du pays] dans le cadre d’un programme appuyé par un ISPE ou un [nom de l’accord] de [XX] mois. La discussion au Conseil portait sur un rapport préparé par une équipe des services du FMI à l’issue de discussions avec de hauts responsables de [nom du pays] sur les évolutions et les politiques économiques à la base de [nom de l’accord] ou de l’ISPE.

En vertu de l’article IV de ses statuts, le FMI a pour mission de surveiller les politiques économiques, financières et de change de ses membres afin d’assurer le fonctionnement effectif du système monétaire international. L’évaluation de ces politiques par le FMI comporte une analyse exhaustive de la situation économique générale et de la stratégie de chaque pays membre. Des économistes de l’institution se rendent dans le pays, en général une fois par an, pour recueillir et analyser des

données et s'entretenir avec de hauts responsables de l'Etat et de la banque centrale. À leur retour, les services du FMI soumettent un rapport au Conseil d'administration pour discussion. L'opinion du Conseil est par la suite résumée et communiquée aux autorités du pays.

Article IV/SPP — Examen groupé par le Conseil:

“Le [date], le Conseil d'administration du Fonds monétaire international a conclu les consultations au titre de l'article IV de [année] et les discussions sur le suivi postprogramme avec [nom du pays].

En vertu de l'article IV de ses statuts, le FMI a pour mission de surveiller les politiques économiques, financières et de change de ses membres afin d'assurer le fonctionnement effectif du système monétaire international. L'évaluation de ces politiques par le FMI comporte une analyse exhaustive de la situation économique générale et de la stratégie de chaque pays membre. Des économistes de l'institution se rendent dans le pays, en général une fois par an, pour recueillir et analyser des données et s'entretenir avec de hauts responsables de l'Etat et de la banque centrale. À leur retour, les services du FMI soumettent un rapport au Conseil d'administration pour discussion. L'opinion du Conseil est par la suite résumée et communiquée aux autorités du pays.

Le suivi postprogramme permet de suivre étroitement (en général deux fois par an) la situation et les politiques des pays membres dont le programme appuyé par le FMI a expiré, mais dont l'encours des crédits envers l'institution reste élevé. Son objet est de détecter rapidement les politiques qui pourraient menacer les progrès continus enregistrés par le pays membre dans la voie de la viabilité extérieure et mettre ainsi en danger les ressources du FMI de les signaler aux autorités du pays et du Conseil d'administration et de proposer des mesures pour améliorer la situation.”

SPP— Examen séparé par le Conseil:

“Le [date], le Conseil d'administration du Fonds monétaire international a conclu la discussion du suivi postprogramme de [nom du pays].

Le suivi postprogramme permet de suivre étroitement (en général deux fois par an) la situation et les politiques des pays membres dont le programme appuyé par le FMI a expiré, mais dont l'encours des crédits envers l'institution reste élevé. Son objet est de détecter rapidement les politiques qui pourraient menacer les progrès continus enregistrés par le pays membre dans la voie de la viabilité extérieure et mettre ainsi en danger les ressources du FMI de les signaler aux autorités du pays et du Conseil d'administration et de proposer des mesures pour améliorer la situation et d'offrir un mécanisme signalant ce qui précède à l'attention des autorités du pays et du Conseil d'administration et incitant à prendre des mesures pour améliorer la situation. Des économistes de l'institution se rendent dans le pays, en général deux fois par an, pour recueillir et analyser des données et s'entretenir avec de hauts responsables de l'Etat et de la banque centrale. À leur retour, les services du FMI soumettent un rapport au Conseil d'administration pour discussion. L'opinion du Conseil est par la suite résumée et communiquée aux autorités du pays.”

Article IV/évaluation ex post — Examen groupé par le Conseil:

“Le [date], le Conseil d’administration du Fonds monétaire international a conclu les consultations au titre de l’article IV de [année] avec [nom du pays]. Il a également discuté de [examiné en cas de recours à la procédure du défaut d’opposition] l’évaluation ex post de l’engagement à long terme de [nom du pays] dans des programmes appuyés par le FMI.

En vertu de l’article IV de ses statuts, le FMI a pour mission de surveiller les politiques économiques, financières et de change de ses membres afin d’assurer le fonctionnement effectif du système monétaire international. L’évaluation de ces politiques par le FMI comporte une analyse exhaustive de la situation économique générale et de la stratégie de chaque pays membre. Des économistes de l’institution se rendent dans le pays, en général une fois par an, pour recueillir et analyser des données et s’entretenir avec de hauts responsables de l’Etat et de la banque centrale. À leur retour, les services du FMI soumettent un rapport au Conseil d’administration pour discussion. L’opinion du Conseil est par la suite résumée et communiquée aux autorités du pays.

Le Conseil d’administration du FMI a mis en place les évaluations ex post en 2003 pour permettre à l’institution d’évaluer avec plus de recul que dans le contexte d’un programme l’engagement du FMI auprès des pays membres qui ont bénéficiés de l’appui financier du Fonds sur le long terme. Plus spécifiquement, il s’agit des pays qui, en excluant les accords de précaution, ont conclu un programme soutenu par le FMI pendant au moins sept des 10 dernières années. Une équipe d’économistes du FMI prépare un rapport sur les problèmes économiques qu’affronte le pays, une revue critique et franche des progrès accomplis pendant la période des programmes soutenus par le FMI et une évaluation prospective qui tient compte des enseignements tirés et présente une stratégie pour tout engagement à venir. Ce rapport est discuté avec les autorités du pays et soumis au Conseil pour discussion.”

Evaluation ex post — Examen séparé par le Conseil et URF/évaluation ex post ou examen ex post (ou ISPE/évaluation ex post ou examen ex post) — Examen groupé par le Conseil:

“Le [date], le Conseil d’administration du Fonds monétaire international a discuté de [examiné en cas de recours à la procédure du défaut d’opposition] l’évaluation ex post de l’engagement à long terme de [nom du pays] dans des programmes appuyés par le FMI. [a approuvé en faveur de [nom du pays] un [nom de l’accord de [XX] mois d’un montant équivalant à xx millions de DTS] OU [a achevé la [x^e] revue des résultats économiques de [nom du pays] dans le cadre d’un programme appuyé par [nom de l’accord] de [XX] mois]. La discussion au Conseil portait sur un rapport préparé par une équipe des services du FMI à l’issue de discussions avec de hauts responsables de [nom du pays] sur les évolutions et les politiques économiques à la base de [nom de l’accord].

Le Conseil d’administration du FMI a mis en place les évaluations ex post en 2003 pour permettre à l’institution d’évaluer avec plus de recul que dans le contexte d’un programme l’engagement du FMI auprès des pays membres qui ont bénéficiés de l’appui financier du Fonds sur le long terme. Plus spécifiquement, il s’agit des pays qui, en excluant les accords de précaution, ont conclu un programme soutenu par le FMI pendant au moins sept des 10 dernières années. Une équipe d’économistes du FMI prépare un rapport sur les problèmes économiques qu’affronte le pays, une revue critique et franche des progrès accomplis pendant la période des programmes soutenus par le FMI et une évaluation prospective qui tient compte des enseignements tirés et présente une

stratégie pour tout engagement à venir. Ce rapport est discuté avec les autorités du pays et soumis au Conseil pour discussion.”

Article IV/examen ex post — Examen groupé par le Conseil:

“Le [date], le Conseil d’administration du Fonds monétaire international a conclu les consultations au titre de l’article IV de [année] avec [nom du pays]. Il a également discuté de [examiné en cas de recours à la procédure du défaut d’opposition] l’évaluation ex post de l’accord d’accès exceptionnel de [nom du pays].

En vertu de l’article IV de ses statuts, le FMI a pour mission de surveiller les politiques économiques, financières et de change de ses membres afin d’assurer le fonctionnement effectif du système monétaire international. L’évaluation de ces politiques par le FMI comporte une analyse exhaustive de la situation économique générale et de la stratégie de chaque pays membre. Des économistes de l’institution se rendent dans le pays, en général une fois par an, pour recueillir et analyser des données et s’entretenir avec de hauts responsables de l’Etat et de la banque centrale. À leur retour, les services du FMI soumettent un rapport au Conseil d’administration pour discussion. L’opinion du Conseil est par la suite résumée et communiquée aux autorités du pays.

En 2002, le Conseil d’administration du FMI a décidé de mener des évaluations ex post des accords comportant un accès exceptionnel au compte des ressources générales de l’institution. L’objet de ces évaluations, qui doivent être effectuées dans l’année de l’expiration de l’accord, est d’avoir une discussion critique et franche sur la question de savoir si les motifs invoqués au début de l’accord, notamment pour justifier l’accès exceptionnel, étaient compatibles avec les politiques du FMI et d’examiner les résultats obtenus dans le cadre du programme appuyé par le FMI. Une équipe des services du FMI prépare un rapport qui est discuté avec les autorités du pays et soumis au Conseil pour discussion.”

(b) Intentions en matière de publication

[*Non-publication du rapport des services du FMI*] Les autorités [autorisent la publication et il est prévu que le rapport des services du FMI sera affiché incessamment sur le présent site] ou [n’autorisent pas la publication du rapport des services du FMI] ou [ont besoin de plus de temps pour réfléchir à la publication du rapport des services du FMI].

[*Non-publication du rapport des services du FMI et du communiqué de presse*] Les autorités [autorisent la publication du rapport des services du FMI et du communiqué de presse y afférent, qui devraient être affichés incessamment sur le présent site] ou [n’autorisent pas la publication du rapport des services du FMI et du communiqué de presse y afférent] ou [ont besoin de plus de temps pour réfléchir à la publication du rapport des services du FMI et du communiqué de presse y afférent].”

Appendice XIV. Modèle de mémorandum à la direction demandant l'approbation de modifications apportées à des documents de politique générale ou portant sur des questions multilatérales de politique générale

A : le Directeur général
les Directeurs généraux adjoints

Date

De :

Objet : **[Titre du document] — Projet de modifications**

Les services du FMI demandent à la Direction d'approuver les modifications ci-après apportées au document de politique générale [titre et numéro du document].

[Il convient d'indiquer chaque suppression ou note ajoutée, ainsi que le motif de chaque modification]

Ci-joint les pages contenant les projets de modification en rouge.

La Direction sera réputée avoir approuvé les modifications ci-dessus apportées au document de politique générale si aucune communication n'est reçue d'ici au [indiquer la date].

cc : SPR
SEC

Appendice XV. Publication de documents portant sur le fonds fiduciaire RTC, des DSRP, des notes consultatives conjointes et des PPTE

Il convient de publier les DSRP et les rapports annuels sur l'état d'avancement (RAEA) des DSRP immédiatement après leur communication au Conseil d'administration, sous réserve que les autorités ne s'y opposent pas (de façon ponctuelle ou permanente). Les DSRP intérimaires et les rapports sur l'état de préparation des DSRP sont normalement ne sont soumis aux deux (Conseils de la Banque et du FMI) que lorsque ces deux institutions ou l'une d'elles ont besoin de ce document pour soutenir une opération financière. Tout DSRP intérimaire préparé en l'absence de prêt par un ou l'autre Conseil peut être affiché sur le site du FMI après avoir été communiqué aux deux Conseils pour information par l'administrateur concerné.

Les notes consultatives conjointes des services du FMI et de la Banque mondiale dont la discussion est prévue à l'un ou l'autre Conseil ne peuvent être publiées qu'après examen par les Conseils pertinents. Les notes communiquées au Conseil pour information ne peuvent être publiées qu'une fois expiré le délai pendant lequel un administrateur peut demander de les inscrire à l'ordre du jour du Conseil. Les notes qui ont été modifiées avant leur publication ne peuvent être affichées sur le site du FMI que lorsque son Conseil et celui de la Banque ont été officiellement informés de ces modifications.

Les documents concernant les PPTE peuvent être publiés une fois que chaque Conseil a eu la possibilité d'en discuter. Lorsque le Conseil du FMI se réunit avant celui de la Banque, un communiqué de presse incluant la déclaration du Président peut être publié après cette réunion, sauf dans les cas de réunions PPTE séparées où un communiqué de presse conjoint Banque-FMI est publié après la réunion du Conseil de la Banque. Le cas échéant, la déclaration du Président indique que certaines décisions du Conseil dépendent d'une action de la part de la Banque.

La date de publication des déclarations du Président et des communiqués de presse après des discussions séparées sur des cas de PPTE ou groupées sur des cas de PPTE/DSRP ou fonds fiduciaire RTC doit tenir compte de celle des discussions correspondantes au Conseil de la Banque (voir infra).

Procédures particulières

Après un examen séparé par le Conseil de cas de fonds fiduciaire RPC ou de DSRP (ou de RAEA) ou groupé de cas de fonds fiduciaire RPC/DSRP (ou RAEA), la déclaration du Président peut être publiée immédiatement. Dans les **cas de PPTE séparés**, la publication de la déclaration du Président est interdite jusqu'à la réunion du Conseil de la Banque (bien que cette déclaration soit transmise à la Banque deux heures avant la discussion au Conseil du FMI). Après la réunion du Conseil de la Banque, un communiqué de presse conjoint Banque-FMI et la déclaration du Président du FMI sont publiés, avec références croisées.

Dans les cas de **PPTE/fonds fiduciaire RPC ou DSRP (ou RAEA) groupés**, si le Conseil de la Banque n'a pas encore examiné la décision PPTE, un communiqué de presse contenant la déclaration du Président est aussi publié immédiatement, mais il n'évoque que les aspects de la discussion au Conseil liés au DSRP ou au fonds fiduciaire RPC et contient la référence ci-après aux PPTE : "le Conseil d'administration de la Banque mondiale prendra [cette] semaine/la semaine

[prochaine] une décision définitive sur l'allègement de dette de [nom du pays] au titre de l'initiative PPTE renforcée. Un communiqué de presse sera publié conjointement avec la Banque à l'issue de ces délibérations". Dans ces cas, les termes utilisés par le Président au sujet de l'initiative PPTE dans sa déclaration sont inclus dans la version du FMI du communiqué de presse conjoint Banque-FMI.

Les **documents se rapportant aux DSRP** peuvent être publiés immédiatement après leur communication aux Conseils du FMI et de la Banque, en retenant la plus tardive de ces dates.

Appendice XVI. Directives relatives à la transparence pour les documents autres que ceux du Conseil d'administration

Directives pour l'établissement des projets de rapport

1. De manière générale, les directives pour l'établissement des projets de rapport énoncées à l'encadré 2 s'appliquent aussi aux documents autres que ceux du Conseil d'administration.

Principes et date de publication

2. Les documents autres que ceux du Conseil ne relèvent pas de la politique de transparence. Les documents du FMI, y compris ceux qui ne sont pas destinés au Conseil, sont la propriété intellectuelle du FMI¹. Les documents autres que ceux du Conseil peuvent être publiés avec l'accord du Directeur général (ou celui des directeurs de département, si ce pouvoir leur a été délégué)², sauf si l'un des critères ci-après est rempli, auquel cas le pays membre doit donner son consentement :
 - Le document contient des informations fournies par le pays membre sous réserve que ces informations restent confidentielles; ou
 - Le document contient des avis du FMI (c'est-à-dire du Conseil) sur le pays membre, qui relèvent de l'article XII, Section 8, des Statuts.

Les documents autres que ceux du Conseil peuvent être publiés dès que le consentement nécessaire a été obtenu. Les lettres d'évaluation et les déclarations, les notes techniques des PESF et les rapports d'assistance technique sont régis par des politiques de publication et/ou de diffusion distinctes (voir appendice III).

Les **notes de réflexion des services du FMI** présentent des analyses et études nouvelles réalisées par les départements du FMI et s'adressent à un large auditoire international qui s'intéresse aux questions de politique économique. Ces notes sont courtes (10 à 20 pages) et ne sont pas très techniques. Leur publication doit être approuvée par la direction. Les notes de réflexion doivent aussi être visées par COM et les autres départements concernés avant d'être publiées. Les administrateurs concernés doivent être informés au préalable par tout département qui envisage d'établir une note de réflexion portant sur un pays déterminé ou sur plusieurs pays (y compris dans le cas d'une analyse transversale faisant référence à plusieurs pays). Cette règle s'applique même si les administrateurs ont déjà vu une version antérieure du document. Une fois incorporées les

¹ Plus précisément, tous les documents du FMI produits par le personnel de l'institution dans l'exercice de leurs fonctions sont la propriété intellectuelle du FMI. Cependant, la publication de la plupart des documents du Conseil est régie par la décision relative à la transparence proprement dite.

² Voir l'encadré 5, où sont expliquées en détail les modalités d'approbation par la direction.

observations de COM, des autres départements auxquels le document a été soumis et (le cas échéant) des administrateurs concernés, le département qui a établi la note de réflexion et COM transmettent la note envisagée ainsi que le projet de plan de communication y afférent à la direction. La note est réputée approuvée par la direction si, au bout de trois jours, celle-ci n'a pas manifesté son opposition à la publication de la note. Une fois approuvée, la note de réflexion est affichée sur le site Internet du FMI.

Les **documents de travail** présentent des études théoriques et empiriques originales réalisées ou en cours de réalisation par les services du FMI, des consultants ou des chercheurs invités. Ces documents font l'objet d'une large diffusion en dehors du FMI dans les milieux universitaires et parmi les économistes professionnels, et ils sont affichés dans leur intégralité sur le site Internet du FMI, entre autres. Contrairement aux notes de réflexion, les documents de travail contiennent généralement des analyses techniques complexes. La publication des documents de travail nécessite l'autorisation de COM. Si le document de travail se rapporte à un pays déterminé ou à un groupe de pays, les administrateurs concernés doivent avoir l'occasion de faire des observations avant que le document ne soit publié, mais leur consentement n'est pas légalement requis, à moins que l'un des deux critères susmentionnés ne soit rempli.

Publication des documents autres que ceux du Conseil

Dans le cas des documents-pays, le chef de mission doit s'assurer de l'intention des autorités et de la décision de l'administration en ce qui concerne leur publication. L'avis des autorités doit être communiqué aux chefs de mission directement ou par l'intermédiaire du bureau de l'administrateur du pays membres concerné.

Il incombe au département géographique de préparer les documents destinés à être publiés. Le département qui établit le document doit envoyer à COM le consentement des autorités (si celui-ci est nécessaire) ainsi que l'approbation de la direction. Si le document doit être transmis au Conseil pour information, le département qui l'établit doit alors aussi envoyer le document et les formulaires d'approbation à SEC, en se conformant aux procédures et directives de SEC. Certains documents transmis au Conseil uniquement à titre d'information peuvent être publiés immédiatement après leur *transmission* au Conseil.³

Dans le cas d'un document de travail, après que le département d'origine (chef de division ou au-dessus) a autorisé sa publication en signant un mémorandum adressé au chef de la Division rédaction et publication, COM examine le projet de document de travail pour en déterminer le degré de confidentialité et de sensibilité et pour s'assurer qu'il répond aux normes minimales de qualité rédactionnelle. La publication des notes de réflexion suit la même procédure.

³ Cependant, SEC indique généralement sur la couverture que ces documents seront affichés cinq jours ouvrables après leur transmission Conseil.